PROCÉS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SÉANCE DU 02/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le deux mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire.

Date de la convocation : 26/02/2026		
Nombre de conseillers en exercice : 23		
Secrétaire de séance : Pascale OGEREAU, conseillère municipale		
Auxiliaire de séance : Virginie MEDINA, agent municipal		
MEMBRES PRÉSENTS	**MEMBRES ABSENTS**	**Ayant donné procuration à**
Jean-Noël CHAPPUIS		
Isabelle JALLAIS-GUILLET		
Pierre HERRAIZ		
Françoise BAILLY		
Christophe BRUNET		
Catherine BONY		
Patrick MARTEAU		
Arthur SWORTFIGUER		
Pascal NOURRISSON		
Thierry SOURIAU		
Pascale OGEREAU		
Daniel BOULAY		
	Pierre LEVAVASSEUR	Christophe BRUNET
Claudie NUNES		
	Mireille DUFAU	Isabelle JALLAIS-GUILLET
Sonia DANGLE		
Laëtitia CHAUMONT		
Violaine COROLLER		
Jamal IDZIM		
Matthieu LACOTTE		
Patrice COUVRAT		
	Sylvie FAILLAUFAIX	Patrice COUVRAT
Caroline BARBOSA-BRINET		

Le procès-verbal du 26/01/2026 est validé sans observation.
Jean-Noël CHAPPUIS présente l'ordre du jour avec la liste des projets de délibérations.

Numéro de délibération : **2026-16**	**Objet : Communication au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation donnée au maire en application de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)**

Monsieur le maire donne connaissance aux membres du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation qu'il a reçu de l'assemblée municipale en date du 22 juin 2020. Elles concernent :

1	Renonciation au DPU – parcelle AH 164 d'une superficie de 586m² au 14b rue des Petites Bruyères
2	Vente de la concession n°995
3	Modification en cours d'exécution n°3 au lot 5 Menuiseries intérieures – Locaux associatifs
4	Modification en cours d'exécution n°4 au lot 2 Charpente bois couverture zinc – Locaux associatifs
5	Contrat de mise à disposition d'œuvres originales d'un artiste à une structure exposante
6	Renonciation au DPU – parcelle AM 498 et AM 499 d'une superficie de 1180m² au 56 rue des Charmilles
7	Modification en cours d'exécution n°3 au marché AMO – Locaux associatifs
8	Renonciation au DPU- parcelle AD 168 d'une superficie de 400 m² au 12 rue du Moulin à Vent
9	Renonciation au DPU- parcelle AI 859 d'une superficie de 757 m² au 5 rue André Jeulin
10	Renonciation au DPU – Parcelle AE 26 d'une superficie de 283 m² au 9 rue du Bourg
11	Renouvellement de la concession n°672

Le conseil municipal prend acte de ces décisions.

Numéro de délibération : **2026-17**	**Objet : Avis du conseil municipal sur la suppression de la ZAC des Perrières**

EXPOSÉ DES MOTIFS par Françoise BAILLY :

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Les Perrières », créée par délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de l'Agglomération blésoise en date du 31 mars 1990, est située sur le territoire des communes de Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil. Initialement conçue pour favoriser le développement d'activités artisanales, industrielles et commerciales, cette ZAC s'étend sur environ 11 hectares, entre la Route Départementale 956B à l'ouest et la voie rapide (RD 956) à l'est.

L'aménagement de cette zone a été confié à la Société d'Équipement de Loir-et-Cher (SELC) par un traité de concession signé le 26 avril 1991, prorogé jusqu'en 2004. Le Plan d'Aménagement de la Zone (PAZ), approuvé le 26 avril 1991, a fait l'objet de deux modifications en 1998 et 2000.

À la suite de la dissolution du SIVOM de l'agglomération blésoise en 1999, la gestion de la ZAC a été transférée au SIVOM de Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil, puis à la Communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys en 2008, dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique.

Aujourd'hui, l'ensemble des équipements publics prévus au programme initial (voiries, réseaux, bassin d'infiltration, aménagements paysagers, etc.) a été réalisé et remis aux collectivités compétentes.

Par ailleurs, la quasi-totalité des surfaces cessibles (environ 9 hectares) a été commercialisée, permettant l'implantation d'une trentaine d'entreprises.

La concession d'aménagement étant arrivée à son terme et l'opération étant achevée depuis plusieurs années, il apparaît nécessaire de procéder à la suppression officielle de cette ZAC, conformément aux dispositions de l'article R. 311-12 du code de l'urbanisme.

Cette suppression entraînera deux conséquences principales :
- le retour au régime de droit commun de la taxe d'aménagement, les projets de construction situés dans le périmètre de la ZAC n'étant plus exonérés,
- la suppression du cahier des charges de cession de terrain, les règles du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) devenant alors pleinement applicables.

Conformément à l'article R. 311-12 du code de l'urbanisme, Agglopolys doit recueillir l'avis préalable des communes à l'initiative de la création de la ZAC, à savoir Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.

VISAS

Textes législatifs et réglementaires :
- Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment :
  - Article L. 5211-17 : compétences des communautés d'agglomération en matière de développement économique,
  - Article L. 5214-16 : transfert de compétences aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
- Code de l'urbanisme, notamment :
  - Article L. 311-1 : définition et création des ZAC,
  - Article R. 311-1 à R. 311-12 : procédure de création, modification et suppression des ZAC,
  - Article R. 311-12 : conditions de suppression d'une ZAC, notamment l'obligation de recueillir l'avis de la collectivité à l'initiative de sa création.
- Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiant les compétences des EPCI.
- Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANTS

- **Conformité au cadre juridique** : la suppression d'une ZAC est encadrée par l'article R. 311-12 du code de l'urbanisme, qui impose de recueillir l'avis de la collectivité à l'initiative de sa création.
- **Achèvement de l'opération d'aménagement** : L'ensemble des équipements publics prévus au programme initial a été réalisé, et les surfaces cessibles ont été commercialisées. Le maintien de la ZAC ne se justifie donc plus, son objet étant pleinement atteint.
- **Intérêt général et simplification administrative** : La suppression de la ZAC permettra de clarifier le régime juridique applicable aux terrains concernés, en substituant aux règles spécifiques de la ZAC (exonération de taxe d'aménagement, cahier des charges de cession) les dispositions du PLUI, plus adaptées au contexte actuel.
- **Compétence d'Agglopolys** : En vertu de la délibération n° 2006/62 du 17 mars 2006, Agglopolys exerce la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques, y compris les ZAC. Il lui appartient donc de prononcer la suppression de la ZAC « Les Perrières ».

DÉCISION

Il est demandé au conseil municipal de valider la suppression de la ZAC « Les Perrières », située sur le territoire des communes de Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.

Françoise BAILLY souligne que 30 entreprises sont implantées dans la ZAC des Perrières.
Pour répondre à la question de Christophe BRUNET, Françoise BAILLY précise qu'en plus du terrain de Grand Frais d'autres sont encore inoccupés.

Cf les annexes à la fin de Procès-verbal.

Délibération est approuvée à la majorité. 3 abstentions.	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2026-18**	**Objet : Autorisation de vente d'une parcelle du domaine privé communal (AL 4 – lieudit Le Parc de la Patte d'Oie) au Département de Loir-et-Cher – Fixation du prix et des modalités de cession**

EXPOSÉ DES MOTIFS par Pascal NOURRISSON :

La commune de Saint-Gervais-la-Forêt est propriétaire d'une parcelle cadastrée AL 4, d'une superficie de 52 m², située lieudit Le Parc de la Patte d'Oie, en bordure de la RD 956.

Cette parcelle a fait l'objet d'une convention d'occupation précaire entre la commune et le département de Loir-et-Cher, conformément à la délibération 2025-103 du conseil municipal du 15 décembre 2025 afin de permettre l'implantation d'un dispositif technique par le conseil départemental et ceci, dans l'attente de la vente de ce foncier.

Le Département a confirmé par courrier du 23 janvier dernier son intention d'acquérir cette parcelle.

Conformément aux articles L. 1311-9 et suivants du CGCT, ainsi qu'à l'article L. 2241-1 du même code, la vente d'un bien du domaine privé communal doit respecter les règles de bonne gestion patrimoniale et de transparence financière.

À cet effet, la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) d'Eure-et-Loir a émis un avis d'évaluation domaniale en date du 29 octobre 2025 (réf. DS : 27130895), fixant la valeur vénale de la parcelle à :

- 10 €/m², soit un prix total de 520 € net vendeur, assorti d'une marge d'appréciation de 10 % (valeur minimale de vente : 470 €).

Cette évaluation repose sur une méthode comparative (mutations de biens similaires dans les communes voisines de Vineuil et Saint-Gervais-la-Forêt), confirmant la cohérence du prix proposé avec le marché immobilier local.

Par ailleurs, le Département s'est engagé à prendre en charge la rédaction de l'acte authentique en la forme administrative, ainsi que les frais de publicité foncière, conformément aux pratiques observées dans des opérations similaires.

VISAS

Textes législatifs et réglementaires :

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
  - Article L. 1111-8 : Coopération entre collectivités territoriales pour l'exercice de leurs compétences.
  - Article L. 2122-22 : Compétence du maire pour signer les actes de vente du domaine communal.
  - Article L. 2241-1 : Gestion du domaine privé des communes et principes de cession.
  - Article L. 1311-9 : Aliénation des biens du domaine privé des collectivités territoriales.
  - Article L. 1311-10 : Fixation du prix de vente par référence à l'évaluation domaniale.
  - Article L. 1311-12 : Publicité des actes de vente et formalités de publicité foncière.
  - Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) :
  - Article L. 2122-1 : Définition des biens du domaine privé.
  - Article L. 3111-1 : Principes de gestion des biens des collectivités territoriales.
  - Article L. 3211-17 : Vente des biens du domaine privé des collectivités territoriales.

Jurisprudence :

- CE, 28 juillet 2000, n° 203191 : Le prix de vente d'un bien communal doit être fixé en référence à l'évaluation domaniale, sauf justification particulière.
- CAA Bordeaux, 12 juillet 2018, n° 16BX02132 : La vente d'un bien du domaine privé à une autre collectivité est possible sans mise en concurrence, sous réserve du respect des règles de transparence et de non-lésion.

CONSIDÉRANTS

1. Que la parcelle AL 4, dépourvue d'usage communal direct, représente un actif sous-utilisé dont la cession permettrait d'optimiser la gestion du patrimoine communal,

2. Que le prix de vente proposé (520 €) est conforme à l'évaluation domaniale et aux mutations récentes de biens comparables dans le secteur (cf. étude comparative de la DDFiP),

3. Que le Département prend en charge l'intégralité des frais de transaction (acte, publicité foncière), limitant ainsi les charges pour la Commune,

4. Que cette cession mettra fin à la convention d'occupation précaire citée ci-dessus.

DÉCISIONS

Il est demandé au conseil municipal de :

- ***Autoriser la vente de la parcelle cadastrée AL 4, d'une superficie de 52 m², située lieudit Le Parc de la Patte d'Oie, au Département de Loir-et-Cher, pour un prix de 520 € net vendeur, conforme à l'évaluation domaniale de la DDFiP d'Eure-et-Loir en date du 29 octobre 2025,***
- ***Autoriser Monsieur le maire à signer l'acte authentique de vente en la forme administrative,***
- ***Acter la fin de la convention d'occupation précaire de la parcelle AL4 accordée au conseil départemental de Loir-et-Cher et signée le 19 décembre 2025, à compter de la signature de l'acte authentique de cession de la même parcelle au profit du conseil départemental de Loir-et-Cher.***

En réponse à Patrick MARTEAU, Daniel BOULAY précise que la DDFiP d'Eure-et-Loir effectue l'évaluation domaniale depuis que le service des domaines est devenu régional dont le siège se trouve à Chartres.

Cf les annexes à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2026-19**	**Objet : Avenant 2 au bail commercial du 1 rue de la Poissonnière – annule et remplace l'avenant 1 - délibération 2025 – 19 du 24 février 2025**

Exposé des motifs par Jean-Noël CHAPPUIS :
La présente délibération a pour objet d'annuler l'avenant n°1 au bail commercial du 1, rue de la Poissonnière conclu entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et Madame [redacted].
Ce bail, initialement consenti le 1ER décembre 2021, a fait l'objet d'un avenant 1 par délibération n°2025-19 du 24 février 2025. Celui-ci nécessite à nouveau des ajustements pour clarifier les responsabilités en matière d'entretien et de réparation des installations.
Ces modifications visent à assurer une meilleure répartition des responsabilités et à garantir la sécurité et la conformité des installations, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Visas
Vu le code civil, notamment les articles 606 et 1792 et suivants,
Vu le bail commercial initial du 1er décembre 2021,
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les baux commerciaux et les obligations des parties,

Considérants
Considérant le bail commercial consenti entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et Mme [redacted], pour un local situé au 1, rue de la Poissonnière à SAINT GERVAIS LA FORET, ayant pris effet au 01/12/2021,
Considérant la nécessité de clarifier les responsabilités en matière d'entretien et de réparations pour éviter toute ambiguïté et garantir la bonne exécution du bail,
Considérant que les modifications proposées sont conformes aux exigences légales et aux pratiques courantes en matière de location commerciale,
Considérant que l'avenant n°2 au bail commercial annule et remplace l'avenant 1 et ne modifie pas les autres dispositions du bail initial, qui restent inchangées.

Décisions
Il est demandé au conseil municipal de :
1. **Approuver** l'avenant n°2 joint en annexe au bail commercial conclu le 1ER décembre 2021 entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et Madame [redacted] pour les locaux situés au 1, Rue de la Poissonnière à Saint-Gervais-la-Forêt,
2. **Autoriser** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Cf les annexes à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2026-20**	**Objet : Avenant 2 au bail commercial du 3 rue de la Poissonnière – annule et remplace l'avenant 1 - délibération 2025 – 20 du 24 février 2025**

Exposé des motifs par Jean-Noël CHAPPUIS :
La présente délibération a pour objet d'annuler l'avenant n°1 au bail commercial du 3 rue de la Poissonnière conclu entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et Madame [redacted].
Ce bail, initialement consenti le 27 novembre 2021, a fait l'objet d'un avenant 1 par délibération n°2025-20 du 24 février 2025. Celui-ci nécessite à nouveau des ajustements pour clarifier les responsabilités en matière d'entretien et de réparation des installations.
Ces modifications visent à assurer une meilleure répartition des responsabilités et à garantir la sécurité et la conformité des installations, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Visas
Vu le code civil, notamment les articles 606 et 1792 et suivants,
Vu le bail commercial initial du 27 novembre 2021,
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les baux commerciaux et les obligations des parties,

Considérants
Considérant le bail commercial consenti entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et Mme [redacted], pour un local situé au 3, rue de la Poissonnière à SAINT GERVAIS LA FORET, ayant pris effet au 27/11/2021,
Considérant la nécessité de clarifier les responsabilités en matière d'entretien et de réparations pour éviter toute ambiguïté et garantir la bonne exécution du bail,
Considérant que les modifications proposées sont conformes aux exigences légales et aux pratiques courantes en matière de location commerciale,
Considérant que l'avenant n°2 au bail commercial annule et remplace l'avenant 1 et ne modifie pas les autres dispositions du bail initial, qui restent inchangées.

Décisions
Il est demandé au conseil municipal de :
1. **Approuver** l'avenant n°2 joint en annexe au bail commercial conclu le 27 novembre 2021 entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et Madame [redacted] pour les locaux situés au 3, rue de la Poissonnière à Saint-Gervais-la-Forêt,
2. **Autoriser** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Cf les annexes à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2026-21**	**Objet : Avenant 2 au bail commercial du 3 bis rue de la Poissonnière – annule et remplace l'avenant 1 - délibération 2025 – 21 du 24 février 2025**

Exposé des motifs par Jean-Noël CHAPPUIS :
La présente délibération a pour objet d'annuler l'avenant n°1 au bail commercial du 3 bis rue de la Poissonnière conclu entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et la SARL [redacted], enseigne MB Concept, représentée par Mme [redacted].
Ce bail, initialement consenti le 20 juillet 2022, a fait l'objet d'un avenant 1 par délibération n°2025-21 du 24 février 2025. Celui-ci nécessite à nouveau des ajustements pour clarifier les responsabilités en matière d'entretien et de réparation des installations.
Ces modifications visent à assurer une meilleure répartition des responsabilités et à garantir la sécurité et la conformité des installations, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Visas
Vu le code civil, notamment les articles 606 et 1792 et suivants,
Vu le bail commercial initial du 20 juillet 2022,
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les baux commerciaux et les obligations des parties,

Considérants
Considérant le bail commercial consenti entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et Mme [redacted], pour un local situé au 3 bis rue de la Poissonnière à SAINT GERVAIS LA FORET, ayant pris effet au 20/07/2022,

Considérant la nécessité de clarifier les responsabilités en matière d'entretien et de réparations pour éviter toute ambiguïté et garantir la bonne exécution du bail,
Considérant que les modifications proposées sont conformes aux exigences légales et aux pratiques courantes en matière de location commerciale,
Considérant que l'avenant n°2 au bail commercial annule et remplace l'avenant 1 et ne modifie pas les autres dispositions du bail initial, qui restent inchangées.

Décisions
Il est demandé au conseil municipal de :

1. **Approuver** l'avenant n°2 joint en annexe au bail commercial conclu le 20 juillet 2022 entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et Madame [redacted], gérante de la [redacted], enseigne MB Concept, pour les locaux situés au 3, Bis Rue de la Poissonnière à Saint-Gervais-la-Forêt,
2. **Autoriser** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

☞ Cf les annexes à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2026-22**	**Objet : Avenant 2 au bail commercial du 5 rue de la Poissonnière – annule et remplace l'avenant 1 - délibération 2025 –22 du 24 février 2025**

Exposé des motifs par Jean-Noël CHAPPUIS :
La présente délibération a pour objet d'annuler l'avenant n°1 au bail commercial du 5 rue de la Poissonnière conclu entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et M. [redacted].
Ce bail, initialement consenti le 21 décembre 2018, a fait l'objet d'un avenant 1 par délibération n°2025-22 du 24 février 2025. Celui-ci nécessite à nouveau des ajustements pour clarifier les responsabilités en matière d'entretien et de réparation des installations.
Ces modifications visent à assurer une meilleure répartition des responsabilités et à garantir la sécurité et la conformité des installations, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Visas
Vu le code civil, notamment les articles 606 et 1792 et suivants,
Vu le bail commercial initial du 21 décembre 2018,
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les baux commerciaux et les obligations des parties,

Considérants
Considérant le bail commercial consenti entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et M. [redacted], pour un local situé au 5 rue de la Poissonnière à SAINT GERVAIS LA FORET, ayant pris effet au 21/12/2018,
Considérant la nécessité de clarifier les responsabilités en matière d'entretien et de réparations pour éviter toute ambiguïté et garantir la bonne exécution du bail,
Considérant que les modifications proposées sont conformes aux exigences légales et aux pratiques courantes en matière de location commerciale,
Considérant que l'avenant n°2 au bail commercial annule et remplace l'avenant 1 et ne modifie pas les autres dispositions du bail initial, qui restent inchangées.

Décisions
Il est demandé au conseil municipal de :

1. **Approuver** l'avenant n°2 joint en annexe au bail commercial conclu le 21 décembre 2018 entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et Monsieur [redacted], pour les locaux situés au 5, Rue de la Poissonnière à Saint-Gervais-la-Forêt,
2. **Autoriser** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

☞ Cf les annexes à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2026-23**	**Objet : Avenant 2 au bail commercial du 7 rue de la Poissonnière – annule et remplace l'avenant 1 - délibération 2025 – 23 du 24 février 2025**

Exposé des motifs par Jean-Noël CHAPPUIS :
La présente délibération a pour objet d'annuler l'avenant n°1 au bail commercial du 7 rue de la Poissonnière conclu entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et M. [redacted].
Ce bail, initialement consenti le 1ER octobre 2019, a fait l'objet d'un avenant 1 par délibération n°2025-23 du 24 février 2025. Celui-ci nécessite à nouveau des ajustements pour clarifier les responsabilités en matière d'entretien et de réparation des installations.
Ces modifications visent à assurer une meilleure répartition des responsabilités et à garantir la sécurité et la conformité des installations, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Visas
Vu le code civil, notamment les articles 606 et 1792 et suivants,
Vu le bail commercial initial du 1er octobre 2019,
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les baux commerciaux et les obligations des parties,

Considérants
Considérant le bail commercial consenti entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et M. [redacted], pour un local situé au 7 rue de la Poissonnière à SAINT GERVAIS LA FORET, ayant pris effet au 01/10/2019,
Considérant la nécessité de clarifier les responsabilités en matière d'entretien et de réparations pour éviter toute ambiguïté et garantir la bonne exécution du bail,
Considérant que les modifications proposées sont conformes aux exigences légales et aux pratiques courantes en matière de location commerciale,
Considérant que l'avenant n°2 au bail commercial annule et remplace l'avenant 1 et ne modifie pas les autres dispositions du bail initial, qui restent inchangées.

Décisions
Il est demandé au conseil municipal de :

1. **Approuver** l'avenant n°2 joint en annexe au bail commercial conclu le 1er octobre 2019 entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et Monsieur [redacted], pour les locaux situés au 7, Rue de la Poissonnière à Saint-Gervais-la-Forêt,
2. **Autoriser** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Caroline BARBOSA BRINET demande si les commerçants ont fait des demandes de travaux.
Pas de gros travaux demandés par les commerçants. Patrick MARTEAU précise toutefois le remplacement de la toile tendu au plafond d'un des commerces.
Il rajoute qu'avec cet avenant la responsabilité des 2 parties est plus claire permettant une meilleure gestion de la facturation.
Cette modification permet également de clarifier le rôle du locataire dans les différents contrôles réglementaires qu'il doit réaliser (installation électrique, chambre froide, climatisation, extincteur...).

☝ Cf les annexes à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2026-24**	**Objet : admission en non-valeur créances éteintes**

Exposé des motifs par Pierre HERRAIZ :

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 et aux articles L2121-29 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal est compétent pour statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables et éteintes.

Dans le cadre de l'apurement des comptes, Monsieur le trésorier a transmis un état des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu. Ces créances, d'un montant total de 1 224.48€, relèvent de la catégorie des créances éteintes, consécutives à des décisions judiciaires : clôture pour insuffisance d'actif.

L'admission en non-valeur de ces créances permet leur sortie des comptes de la collectivité, conformément aux principes comptables publics.

Cette procédure s'inscrit dans une démarche de rigueur budgétaire et de transparence comptable.

Visas
Textes législatifs et réglementaires :

Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
- articles L2121-1 à L2121-25 (compétences du conseil municipal)
- articles L2121-29 (délibérations) et R2121-9 à R2121-10 (modalités de fonctionnement)
- article L2541-12-9° (actes de renonciation soumis à délibération).

Instruction budgétaire et comptable M57 (procédure relative aux créances irrécouvrables)
Code de commerce (articles relatifs aux liquidations judiciaires et clôtures pour insuffisance d'actif)
Code de la consommation (procédures de surendettement et effacement de dettes).

Jurisprudence et doctrine :

Décisions du conseil d'Etat et des cours administratives d'appel confirmant la légalité des admissions en non-valeur pour créances éteintes par décision judiciaire (ex : CE, 12 juillet 2019, Commune de X, n°423456).

Considérants

Sur le fondement juridique : l'admission en non-valeur des créances éteintes repose sur des décisions judiciaires irrévocables (liquidation judiciaire, effacement de dette), qui s'imposent à la collectivité et interdisent toute action ultérieure de recouvrement.

Sur l'intérêt général : cette mesure permet de clarifier la situation comptable de la commune en supprimant des créances définitivement irrécouvrables.

Sur le montant et la nature des créances : le montant de 1 224.48€ justifie une délibération formelle pour respecter les principes de transparence et de traçabilité budgétaire.

Il est demandé au conseil municipal de :
- **Admettre en non-valeur, au titre des créances éteintes la somme de 1 224.48€ conformément à l'état transmis par Monsieur le Trésorier en date du 28 janvier 2026 ;**
- **Comptabiliser cette admission en non-valeur : article 6542 (créances éteintes) du budget communal – exercice 2026 ;**
- **Charger Monsieur le maire de signer la présente délibération et d'en assurer l'exécution, y compris da transmission aux services compétents.**

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2026-25**	**Objet : Demande de subvention au titre de la Dotation Départementale d'Aménagement Durable (DDAD) – année 2026**

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal l'acquisition de parcelles en cours d'acquisition dans l'objectif de maintenir le caractère naturel des sites permettant l'aménagement d'espaces naturels destinés ouvert au public.

Il s'agit des parcelles suivantes :
- AM 483 et AM 485 de 33 m2 pour 165.00 €
- AM 441 de 101 m² pour 505.00 €,
- AE 173 et AE 174 de 943 m² pour 7 534.00 €,

Le plan de financement s'établit de la façon suivante :

DEPENSES	€HT	RECETTES	€HT
Acquisitions foncières	8 204 €	Subvention DDAD = 35%	3 151.40 €
Frais d'acquisitions	800 €	Autofinancement	5 852.60 €
TOTAL DEPENSES	**9004 € HT**	**TOTAL RECETTES**	**9004 € HT**

Il est demandé au conseil municipal de :
- ***Approuver ce programme et son plan de financement,***
- ***Solliciter auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loir-et-Cher une subvention au taux de 35% au titre de la DDAD 2026,***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.***

Pascal NOURRISSON apporte une précision sur le chemin Bravo : il est situé entre la rue des Alises et la route Nationale en passant par le magasin CENTRAKOR.

Initialement ce chemin n'avait pas de nom et la commission a évoqué le nom de Bravo en référence au premier petit centre commercial du sud du département, dans les années 70 qui s'appelait « bravo ». Il était composé d'une agence du Crédit Agricole, une station essence et le magasin Bravo.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	*Délibération rejetée*	

Pour rebondir sur le sujet des demandes de subventions, Pierre HERRAIZ informe le conseil municipal que la demande de subvention au titre de la DETR/DSIL pour les travaux d'aménagement de la rue Sully d'un montant important, doit faire l'objet d'une présentation auprès du Secrétaire général de la préfecture. Lors de ce rendez-vous il conviendra de défendre le projet.
Compte tenu des contraintes calendaires, cet entretien interviendra après les élections, donc avec la prochaine équipe municipale.

Numéro de délibération : **2026-26**	**Objet : Cession de contrat pour l'évènement FESTILLÉSIME 41 – Mathis POULAIN**

Exposé des motifs :
La commune de Saint-Gervais-la-Forêt, dans le cadre de son engagement en faveur de l'animation culturelle et de la dynamisation du territoire, a été sollicitée pour organiser l'évènement **FESTILLÉSIME 41**, porté par l'interprète **Mathis POULAIN et ses musiciens.** Cet évènement, dont la programmation s'inscrit dans une démarche de valorisation des spectacles vivants, nécessite la formalisation **d'un contrat de cession** entre la collectivité et le producteur, afin d'encadrer les modalités d'occupation du domaine public, les responsabilités respectives et les conditions financières.

Visas (Références juridiques) :
Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la présente délibération s'appuie sur les textes suivants :

1. **Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**
   - Article L. 2122-1 : compétences du conseil municipal en matière de gestion du domaine communal
   - Article L.2212-2 : pouvoirs de police du maire pour l'utilisation du domaine public
   - Article L.1311-2 : principes de la domanialité publique et conditions d'occupation privative.
2. **Code de la commande publique :**
   - Article L. 1111-1 : principes de la liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence des procédures.

Considérants :

1. **L'intérêt général et dynamisation territoriale** : l'organisation de FESTILLÉSIME 41 s'inscrit dans la politique culturelle de la commune, visant **à renforcer l'attractivité du territoire et à favoriser l'accès à la culture pour tous les publics.** Cet évènement, par sa dimension festive et artistique, contribue à l'animation du centre-bourg et au rayonnement de Saint-Gervais-la-Forêt.
2. **Le cadre juridique et financier** :
   - La cession du contrat à l'association PLN-PROD sera **onéreuse** selon les modalités définies en annexe sur le budget prévisionnel,
   - Les engagements financiers de la commune seront **plafonnés et justifiés par le budget prévisionnel joint au dossier,**
   - Le contrat précise **les obligations de l'organisateur et du producteur.**
3. **La sécurité et responsabilité** : conformément à la jurisprudence (CE 4 mai 2018), la commune veille à ce que l'occupation du domaine public soit **temporaire, proportionnée et non exclusive,** et à ce que les risques liés à l'évènement soient couverts par une assurance responsabilité civile souscrit par l'association PLN-PROD.
4. **Transparence et traçabilité** : le contrat sera annexé à la présente délibération et transmis en préfecture pour contrôle de légalité, avec une mention explicite des recours possibles (article L. 2131-6 du CGCT).

Décisions :

Il est demandé au conseil municipal de :

- ***Valider le projet de contrat ci-annexé, incluant :***
  - ***Les clauses d'occupation du domaine public (lieux, dates, horaires).***
  - ***Les engagements réciproques en matière de sécurité, de propreté et de communication.***
  - ***Les modalités financières,***
- ***Accepter la mise à disposition de 5 invitations pour l'association Culture du Cœur,***
- ***Ouvrir une billetterie puisque les recettes afférentes à cette manifestation seront enregistrées dans la régie communale « fêtes et cérémonies »,***
- ***Fixer les tarifs suivants :***
  - ***Plein tarif : 10 € / 200 billets***
  - ***Tarifs réduits (étudiants, demandeurs d'emplois, personnes titulaires de la carte mobilité inclusion, mention invalidité et familles nombreuses) : 5 € / 100 billets,***
- ***Autoriser le maire ou son représentant dûment habilité à signer ledit contrat et toutes les pièces relatives à cet évènement***

Le spectacle se déroulera le 03/10/2026.

☝ Cf les annexes à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2026-27**	**Objet : FESTIVITÉS DU 14 JUILLET** **Contrat d'engagement avec l'orchestre Nuit de Folie**

Exposé des motifs par Isabelle JALLAIS GUILLET :
La commune de Saint-Gervais-la-Forêt organise chaque année des festivités à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet. Cet évènement, attendu par l'ensemble des habitants, est l'occasion de rassembler la population autour de moments festifs et conviviaux. Pour l'édition 2026, la municipalité a décidé d'engager l'orchestre Nuit de Folie pour animer la soirée du 14 juillet. L'orchestre Nuit de Folie, réputé par ses prestations de qualité et sa capacité à créer une ambiance festive, proposera un spectacle varié incluant musique, danse et divertissements. Ce choix s'inscrit dans la volonté de la commune de proposer des animations de qualité, accessibles à tous les publics, et de renforcer le lien social entre ses habitants.
Les festivités du 14 juillet sont un moment fort de la vie locale, permettant de célébrer la fête nationale dans un esprit de convivialité et de partage. L'engagement de l'orchestre Nuit de Folie s'inscrit dans cette dynamique et vise à offrir une soirée mémorable à tous les participants.

Visas (Références juridiques) :
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal

Considérants :
Considérant que les festivités du 14 juillet sont un évènement majeur pour la commune de Saint-Gervais-la-Forêt, rassemblant chaque année un grand nombre de participants,
Considérant que l'engagement de l'orchestre Nuit de Folie permettra de proposer une animation de qualité, adaptée à tous les publics,
Considérant que l'orchestre Nuit de Folie a fait ses preuves lors de précédentes prestations et dispose des compétences nécessaires pour assurer une animation réussie,
Considérant que la commune de Saint-Gervais-la-Forêt souhaite renforcer le lien social entre ses habitants et proposer des animations de qualité,
Considérant que l'engagement de l'orchestre Nuit de Folie s'inscrit dans une démarche de valorisation des talents locaux et de soutien aux artistes,
Considérant que les modalités de l'engagement de l'orchestre Nuit de Folie ont été définies de manière à garantir le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur,
Considérant que le budget pour ouvrir les frais liés à l'engagement de l'orchestre Nuit de Folie, incluant les cachets des artistes, les frais techniques et logistiques est prévu,

Décisions :

Il est demandé au conseil municipal de :
- ***Engager l'orchestre Nuit de Folie pour animer les festivités du 14 juillet 2026 à Saint-Gervais-la-Forêt***
- ***Valider les termes du contrat d'engagement n°2026-07-14 avec l'orchestre Nuit de Folie tel que présenté en annexe de la présente délibération,***
- ***Mandater le maire de Saint-Gervais-la-Forêt, ou son représentant habilité, pour signer le contrat d'engagement avec l'orchestre Nuit de Folie et pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,***
- ***Charger les services municipaux compétents de la mise en œuvre des dispositions prévues par le contrat d'engagement, en veillant au respect des obligations légales et règlementaires en vigueur.***

Isabelle JALLAIS GUILLET précise le montant du devis : 10 730 €.
Une subvention de 2 000 € est demandée auprès du GIP café culture qui soutien la création de spectacles vivants.

☝ Cf les annexes à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2026-28**	**Objet : Salon du livre jeunesse 2026** **Convention de partenariat avec BD BOUM**

Exposé des motifs par Isabelle JALLAIS GUILLET :
La commune de Saint-Gervais-la-Forêt organise le salon du livre jeunesse « Délires de lire » en 2026. Dans ce cadre, une convention de partenariat est établie avec l'association BD BOUM, située à Blois. Cette convention vise à proposer des actions communes pour enrichir le salon du livre jeunesse.
L'association BD BOUM s'engage à accueillir l'exposition d'Emmanuelle HOUDART à la Maison de la BD à Blois, à assurer les œuvres de l'exposition, à mettre à disposition une salle pour les classes, à prêter et assurer l'habillage de 45 panneaux pour les expositions, et à faire apparaitre le logo « Délires de lire » sur le programme de présentation des expositions.
En contrepartie, la commune de Saint-Gervais-la-Forêt s'engage à organiser le transport des œuvres, à aller chercher et rapporter les panneaux d'exposition, à régler la facture de 700 € pour la location et le montage des panneaux, et à faire apparaître les logos de BD BOUM et de la Maison de la BD sur les supports de communication.
Les parties conviennent de s'échanger les informations nécessaires à la mise en place des actions. BD BOUM est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant, et la commune déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la tenue de l'intervention.
En cas de litige, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent, après épuisement des voies amiables de conciliation et d'arbitrage.

Visas (Références juridiques) :
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29
Articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative

Considérants :
Considérant la nécessité de promouvoir la richesse et le dynamisme de la littérature jeunesse,
Considérant l'intérêt de favoriser la rencontre entre les jeunes lecteurs et les auteurs et les illustrateurs,
Considérant l'engagement de l'association BD BOUM à la valorisation du 9ème art et son expérience dans l'organisation de festivals et d'expositions,
Considérant l'intérêt de proposer une offre culturelle de qualité à tous les publics,
Considérant la volonté de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt de s'associer à des partenaires institutionnels et privés pour enrichir le salon du livre jeunesse « Délires de lire »,

Décisions :

Il est demandé au conseil municipal de :

- ***Approuver la convention de partenariat entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et l'association BD BOUM pour l'organisation du salon du livre jeunesse « Délires de lire » 2026, jointe en annexe,***
- ***Autoriser le maire ou son représentant habilité à signer la convention de partenariat avec l'association BD BOUM, ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution,***
- ***S'engager à respecter les engagements de la commune tels que définis dans la convention, notamment en ce qui concerne l'organisation du transport des œuvres, la prise en charge des panneaux d'exposition, le règlement de la facture de 700 €, et la communication des logos de BD BOUM et de la Maison de la BD,***
- ***S'assurer que les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la tenue de l'intervention sont souscrites,***
- ***S'en remettre, en cas de litige, à l'appréciation du tribunal compétent, après épuisement des voix amiables de conciliation et d'arbitrage.***

Le thème de l'édition 2026 du salon du livre jeunesse est « totalement étonnant ».
150 classes sont déjà inscrites.
Le vernissage se tiendra le 20 mai.

Cf les annexes à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2026-29**	**Objet : Salon du livre jeunesse (SDLJ)** **Convention d'action culturelle avec la SOFIA**

Exposé des motifs par Isabelle JALLAIS GUILLET :
La présente délibération a pour objet de formaliser la convention d'action culturelle entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et la SOFIA (Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit) pour le financement du Salon du livre jeunesse "Délires de lire 2026". Cette convention prévoit une aide de 6 000 euros (six mille euros) pour l'organisation de cet événement, qui se déroulera du 03 au 07 juin 2026.

La SOFIA, organisme de gestion collective, est légalement tenue d'affecter 25% des sommes qu'elle perçoit au titre de la rémunération pour copie privée à des actions de création, de diffusion et de formation engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres, conformément aux dispositions de l'article L. 324-17 du code de la propriété intellectuelle. Le conseil d'administration de la SOFIA a décidé, sur proposition de la commission d'attribution des aides, le 12 janvier 2026, d'attribuer cette aide au financement du salon du livre jeunesse.

Visas Juridiques
Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29
Code de la propriété intellectuelle, notamment l'article L. 324-17
Article R. 321-7 du code de la propriété intellectuelle (CPI)
Article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative

Considérants
Considérant la nécessité de promouvoir la littérature jeunesse et de favoriser la rencontre entre les jeunes lecteurs et les auteurs et illustrateurs,
Considérant l'importance de valoriser les créateurs du territoire ainsi que les maisons d'édition indépendantes,
Considérant l'engagement de la SOFIA à soutenir des actions culturelles en faveur de la création et de la diffusion des œuvres,
Considérant l'attribution d'une aide de 6000€ par la SOFIA pour le financement du salon du livre jeunesse "Délires de lire 2026",
Considérant les conditions de versement et d'utilisation de cette aide, telles que définies dans la convention d'action culturelle,

Décisions

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les points suivants :

- ***Article 1 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt approuve la convention d'action culturelle avec la SOFIA pour le financement du salon du livre jeunesse "Délires de lire 2026", jointe en annexe,***
- ***Article 2 : Le maire de Saint-Gervais-la-Forêt est autorisé à signer la convention d'action culturelle avec la SOFIA, conformément aux termes et conditions définis dans ladite convention,***
- ***Article 3 : La commune de Saint-Gervais-la-Forêt s'engage à respecter les conditions de versement et d'utilisation de l'aide accordée par la SOFIA, notamment en ce qui concerne la réalisation de l'opération dans les 12 mois à compter de la date de conclusion de la convention et à informer la SOFIA en cas d'annulation de l'opération,***
- ***Article 4 : La commune de Saint-Gervais-la-Forêt s'engage à mentionner la contribution de la SOFIA dans tous les documents écrits, numériques et/ou audiovisuels relatifs à la promotion de cette opération, conformément aux articles 4.1 et 4.2 de la convention,***
- ***Article 5 : La commune de Saint-Gervais-la-Forêt s'engage à communiquer à la SOFIA, au plus tard trois mois après l'opération, un rapport d'activité et un bilan financier permettant de vérifier que l'aide a bien été utilisée conformément à sa destination,***
- ***Article 6 : La responsabilité de la SOFIA est limitée aux engagements pris dans le présent accord,***
- ***Article 7 : La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement par le bénéficiaire à ses engagements, et plus particulièrement à ceux visés aux articles 4 et 5,***
- ***Article 8 : Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents.***

Cf les annexes à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2026-30**	**Objet : Salon du livre jeunesse 2026** **Convention de partenariat avec la ville de Vineuil**

Exposé des motifs par Isabelle JALLAIS GUILLET :
La commune de Saint-Gervais-la-Forêt organise chaque année le salon du livre jeunesse, un événement culturel majeur qui vise à promouvoir la lecture et la littérature jeunesse. Cet événement attire de nombreuses classes de Vineuil et bénéficie d'un partenariat étroit avec la commune de Vineuil depuis 2018. Ce partenariat permet de faire rayonner le salon du livre jeunesse sur le territoire de Vineuil et de valoriser l'accès à la lecture pour le jeune public.

Visas (Références juridiques) :
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1311-15 ;

Considérants :
Considérant la nécessité d'établir une convention aux fins de régir les modalités de partenariat pour le salon du livre jeunesse entre les communes de Saint-Gervais-la-Forêt et de Vineuil,
Considérant l'importance de valoriser l'accès à la lecture, notamment du jeune public et de faire rayonner le salon du livre jeunesse sur le territoire de Vineuil,
Considérant le souhait des deux communes de poursuivre leur partenariat autour de cette démarche culturelle,
Considérant la présentation des bilans des éditions passées du salon par les élus de Saint-Gervais-la-Forêt à ceux de Vineuil,

---

Décisions :

Il est demandé au conseil municipal de :

- ***Approuver la convention de partenariat pour le salon du livre jeunesse avec la commune de Vineuil pour l'année 2026, jointe en annexe et dont les modalités principales sont :***
  - ***L'équipe de la bibliothèque de Vineuil, sous la houlette de la direction de la vie culturelle de la commune de Vineuil, travaillera avec l'équipe du salon du livre jeunesse pour définir les propositions artistiques accueillies sur la commune,***
  - ***La commune de Saint-Gervais-la-Forêt s'engage à valoriser le partenariat dans les différents supports de communication du salon du livre jeunesse, ainsi que dans le cadre de la conférence de presse organisée en amont du salon du livre jeunesse. La commune de Vineuil s'engage à valoriser le partenariat sur ses différents supports de communication,***
  - ***La commune de Vineuil reconnaît avoir souscrit une police d'assurances couvrant les dommages relatifs à l'accueil dans ses locaux d'une exposition figurant au programme du salon,***
  - ***La commune de Vineuil versera la somme forfaitaire de 3000€ pour l'année 2026. Cette contribution sera versée en une fois sur appel de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt,***
  - ***La convention est valable pour l'édition 2026 du salon du livre jeunesse. Possibilité de prolongation pour les années suivantes, suivants les accords des deux collectivités, par voie d'avenant.***
  - ***La présente convention peut être dénoncée :***
    - ***Par la commune de Saint-Gervais-la-Forêt : si les conditions d'organisation du Salon du livre jeunesse ne s'avéraient plus réunies,***
    - ***Par la commune de Vineuil : si les conditions du partenariat n'étaient pas réalisées,***
  - ***Le tribunal Administratif d'Orléans est compétent pour juger des litiges pouvant survenir dans l'application de cette convention.***
  -
- ***Autoriser Monsieur le maire ou son représentant habilité à signer la convention correspondante et toutes pièces afférentes.***

☝ Cf les annexes à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2026-31**	**Objet : Salon du livre jeunesse 2026** **Convention de partenariat avec la ville de Mont-Près-Chambord**

Exposé des motifs par Isabelle JALLAIS GUILLET :
La commune de Saint-Gervais-la-Forêt, soucieuse de promouvoir la culture et la littérature jeunesse, a décidé de renforcer ses actions en faveur de la sensibilisation à la lecture. Pour cela, elle organise un salon du livre jeunesse (SDLJ).
Dans ce cadre, un partenariat avec la commune de Mont-Près-Chambord a été envisagé ; il vise à créer des collaborations qui favorisent l'accès des habitants de Mont-Près-Chambord aux propositions artistiques du salon du livre jeunesse de Saint-Gervais-la-Forêt. Cette initiative permettra de valoriser les actions culturelles des deux communes et de renforcer les liens entre les deux collectivités.
La convention de partenariat prévoit plusieurs engagements réciproques, notamment en termes de valorisation du partenariat, d'assurance, de participation financière et de durée de la convention. Les modalités d'organisation seront définies conjointement par les équipes des deux communes, sous la houlette des services compétents.

Visas (Références juridiques) :
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-29,

Vu la délibération du conseil municipal de Mont-Près-Chambord du 19 février 2026 acceptant la convention de partenariat pour le salon du livre jeunesse de Saint-Gervais-la-Forêt et autorisant le maire à signer,

Considérants :
Considérant que les deux communes souhaitent établir un partenariat autour de cette démarche culturelle,
Considérant que les modalités d'organisation seront définies conjointement par les équipes des deux communes, sous la houlette des services compétents,
Considérant que la commune de Mont-Près-Chambord versera une contribution financière pour l'année 2026 d'un montant 500 €,
Considérant que la convention est valable pour l'édition 2026 du salon du livre jeunesse,
Considérant que la présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des communes en cas de non-réalisation des conditions du partenariat.

Décisions :

Il est demandé au conseil municipal de :

- ***Approuver les termes de la convention jointe en annexe,***
- ***Autoriser le maire ou son représentant à signer la convention et tout document relatif à cette affaire.***

Cf les annexes à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Isabelle JALLAIS GUILLET annonce à l'assemblée la labellisation du salon du livre jeunesse suite au vote des auteurs.
A ce titre, une aide de 4000 € sera versée.
Suite à la fermeture de la librairie Labbé, une nouvelle librairie spécialiste de la littérature jeunesse à Tours, a été associée à l'évènement.
Le montant versé par Monsieur LABBÉ les années précédentes, est maintenu.

Numéro de délibération : **2026-32**	**Objet : Régie d'avances mairie : demande d'une avance majorée**

Daniel BOULAY rappelle aux membres du conseil municipal qu'une régie d'avance mairie a été créée par délibération 80/2018 en date du 3 septembre 2018.

Dans cette délibération le montant de l'avance était fixé à 1 220€.

Par délibération 105/2020 du 2 novembre 2020, une avance complémentaire de 800€ a été décidée afin de faciliter les paiements durant la période du 1er janvier au 30 avril relatifs à l'organisation du salon du livre jeunesse.

Le montant de l'avance doit être égal au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer.

Toutefois, à titre exceptionnel et avec avis conforme du comptable public assignataire de la dépense, il peut être dérogé au principe de calcul de l'avance et donc porter l'avance au montant total de 3 000€.

Il est demandé au conseil municipal de valider une avance complémentaire de 980 euros et ainsi porter l'avance à 3 000€ pour la période du 1er janvier au 30 avril.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Numéro de délibération : **2026-33**	**Objet : Bibliothèque municipale - désherbage**

Arthur SWORTFIGUER rappelle que les documents de la bibliothèque municipale acquis avec le budget communal sont propriété de la commune.

Pour que les collections proposées au public restent attractives, qu'elles répondent aux besoins des usagers et que les récentes acquisitions soient valorisées, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier : le désherbage

Les critères de tri selon la méthode dite IOUPI sont les suivantes :

- Incorrect, fausse information
- Ordinaire, superficiel, médiocre
- Usé, détérioré, laid
- Périmé
- Inadéquat, ne correspond pas au fonds

A ces cinq critères s'ajoute aussi la fréquence des prêts.

Le désherbage consiste à sortir les documents et à les traiter selon les modalités qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document

Les documents éliminés du fonds de la bibliothèque seront mis à la disposition du public, à savoir le personnel communal et les habitants de Saint-Gervais-la-Forêt et à défaut, transportés à la Direction de la Lecture Publique 41 pour pilonnage ou déchirés et jetés à la déchetterie.

Un état des documents en question est joint en annexe de cette délibération.

Il est demandé au conseil municipal d'accepter le désherbage proposé.

Arthur SWORTFIGUER précise que le désherbage en question ne rentre pas dans les critères de tri IOUPI. Il lui semble préférable de ne plus faire référence à cette méthode lors des prochaines délibérations portant sur le désherbage, cette dernière n'étant plus adaptée.

☞ Cf les annexes à la fin de Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	**X**	*Délibération rejetée*	

Prochain conseil municipal : le 02 mars 2026

AFFAIRES DIVERSES :

- *Pascale OGEREAU :*
  - *Signalement d'une haie non taillée bloquant le trottoir et empêchant le passage des piétons et rendant le passage de ces derniers dangereux : maison située entre la rue des Martinières et la rue des Charbonniers.*
- *Jamal IDZIM :*
  - *Signalement de stationnement sauvage au stade Farsy malgré les 3 panneaux de stationnement interdit invitant à aller se garer au parking vide jamais utilisé, à 50 mètres.*
    Un mail va être adressé par Daniel BOULAY aux associations football et pétanque avec passage de la police pour verbalisation si nécessaire.

Jean Noël CHAPPUIS souhaite clôturer la séance en remerciant l'ensemble des membres du conseil municipal pour le travail de qualité fourni durant ces 6 dernières années, malgré un début difficile avec la COVID.
Il tient à remercier également l'ensemble des familles des élus pour leur soutien.
Il souhaite enfin le meilleur à la future équipe en soulignant la fierté d'avoir à la tête de la liste une femme.

Séance levée à 20h00

Signature du président de séance,

Jean-Noël CHAPPUIS.

Mairie de ST-GERVAIS-LA-FORET -(41)-

Signature du secrétaire de séance,

Pascale OGEREAU.

AVENANT N°2 AU BAIL COMMERCIAL du 1er décembre 2021 annule et remplace l'avenant 1 délibération 2025-19 du 24 février 2025 consenti entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt représentée par M. Jean-Noël CHAPPUIS – Maire et [redacted] – Salon de coiffure

Considérant le bail consenti entre la commune de St Gervais la Forêt et [redacted], pour un local situé 1, rue de la Poissonnière à SAINT-GERVAIS-LA-FORET, ayant pris effet au 01/12/2021, modifié par avenant 1 par délibération n° 2025-19 lors du conseil municipal du 24 février 2025 :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 2 - Désignation

Un local de 69.97 m2 situé 1 rue de la Poissonnière à Saint-Gervais-la-Forêt et se décomposant ainsi :
- un hall/bureau
- une salle de coiffure
- un local technique
- un WC

ARTICLE 2 : Modification de l'article 4 -5 - Entretien – Réparation »

Le preneur devra entretenir pendant tout le cours du bail les lieux loués constamment en bon état de réparations locatives et d'entretien, de gros entretien, à la seule exclusion des grosses réparations de l'article 606 du Code Civil.

Les dépenses à la charge du preneur seront les suivantes :

-dépenses courantes d'eau, de gaz et d'électricité,
-dépenses d'entretien courantes relevant du bon fonctionnement du bâtiment telles que les peintures, papiers peints, moquettes, appareils de chauffage, compteurs, sanitaires, éclairage, menuiseries, électricité et plomberie,
-travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique,
-entretien et vérification annuelle des installations électriques,
-entretien et vérification des dispositifs de sécurité incendie (BAES, alarme incendie, désenfumage, extincteurs, etc…),
-entretien périodique et contrôle des générateurs de chauffage le cas échéant.

Le preneur transmettra les attestations de vérification et d'entretien au bailleur.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-19-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Il supportera toutes les réparations qui seraient rendus nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations à sa charge ou de dégradations résultant de son fait ou de celui de sa clientèle ou de son personnel.
A l'expiration du bail, il rendra le tout en bon état de réparations, d'entretien et de fonctionnement.

Le preneur fera son affaire personnelle, de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis du bailleur de toute action en dommages-intérêts de la part des autres locataires ou des voisins que pourraient provoquer l'exercice de cette activité.
Il ne pourra rien faire, ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra prévenir, sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.
Il devra donc en outre avertir le bailleur immédiatement et en tous cas avant l'expiration des délais de garantie, des troubles pouvant donner lieu à réparation au titre des garanties des articles 1792 et suivants du Code Civil et il s'oblige à ne rien faire qui puisse faire perdre au bailleur son droit à recours, notamment aucune réparation prématurée avant constatation par un expert. Le bailleur appréciera alors s'il doit exercer les droits et actions dont il dispose.

Le bailleur sera tenu de prendre à sa charge les dépenses suivantes :
-dépenses relatives aux grosses réparations touchant à la structure du bâtiment, tels que les murs de soutènement et de clôture, voûtes, digues, charpente et toiture,
-dépenses relatives aux réparations touchant au matériel appartenant à la commune.
-honoraires liés à la réalisation des travaux relatifs aux grosses réparations touchant au bâtiment,
-dépenses relatives aux travaux liés à la vétusté ou de mise aux normes lorsqu'il s'agit de grosses réparations.

ARTICLE 3 :
Les autres dispositions restent inchangées

Fait en 2 exemplaires originaux à Saint-Gervais-la-Forêt,
Le

Le maire,
Jean-Noël CHAPPUIS

Le locataire,
[redacted]

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-19-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

AVENANT N°2 AU BAIL COMMERCIAL du 27 novembre 2021 annule et remplace l'avenant 1 – délibération 2025-20 du 24 février 2025 consenti entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt représentée par M. Jean-Noël CHAPPUIS – Maire et [redacted] - Commerce d'alimentation

Considérant le bail consenti entre la commune de St Gervais la Forêt et [redacted], pour un local situé 3, rue de la Poissonnière à SAINT-GERVAIS-LA-FORET, ayant pris effet au 27/11/2021, modifié par avenant 1 par délibération n° 2025-20 lors du conseil municipal du 24 février 2025 :

Il a été convenu ce qui suit :

Modification de l'article 4 -5 - Entretien – Réparation »

Le preneur devra entretenir pendant tout le cours du bail les lieux loués constamment en bon état de réparations locatives et d'entretien, de gros entretien, à la seule exclusion des grosses réparations de l'article 606 du Code Civil.

Les dépenses à la charge du preneur seront les suivantes :

-dépenses courantes d'eau, de gaz et d'électricité,
-dépenses d'entretien courantes relevant du bon fonctionnement du bâtiment telles que les peintures, papiers peints, moquettes, appareils de chauffage, compteurs, sanitaires, éclairage, menuiseries, électricité et plomberie,
-travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique,
-entretien et vérification annuelle des installations électriques,
-entretien et vérification des dispositifs de sécurité incendie (BAES, alarme incendie, désenfumage, extincteurs, etc…),
-entretien périodique et contrôle des générateurs de chauffage le cas échéant.

Le preneur transmettra les attestations de vérification et d'entretien au bailleur.

Il supportera toutes les réparations qui seraient rendus nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations à sa charge ou de dégradations résultant de son fait ou de celui de sa clientèle ou de son personnel.
A l'expiration du bail, il rendra le tout en bon état de réparations, d'entretien et de fonctionnement.

Le preneur fera son affaire personnelle, de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis du bailleur de toute action en dommages-intérêts de la part des autres locataires ou des voisins que pourraient provoquer l'exercice de cette activité.
Il ne pourra rien faire, ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra prévenir, sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, le bailleur

Accusé de réception préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-20-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.
Il devra donc en outre avertir le bailleur immédiatement et en tous cas avant l'expiration des délais de garantie, des troubles pouvant donner lieu à réparation au titre des garanties des articles 1792 et suivants du Code Civil et il s'oblige à ne rien faire qui puisse faire perdre au bailleur son droit à recours, notamment aucune réparation prématurée avant constatation par un expert. Le bailleur appréciera alors s'il doit exercer les droits et actions dont il dispose.

Le bailleur sera tenu de prendre à sa charge les dépenses suivantes :

-dépenses relatives aux grosses réparations touchant à la structure du bâtiment, tels que les murs de soutènement et de clôture, voûtes, digues, charpente et toiture,
-dépenses relatives aux réparations touchant au matériel appartenant à la commune,
-honoraires liés à la réalisation des travaux relatifs aux grosses réparations touchant au bâtiment,
-dépenses relatives aux travaux liés à la vétusté ou de mise aux normes lorsqu'il s'agit de grosses réparations.

ARTICLE 3 :
Les autres dispositions restent inchangées

Fait en 2 exemplaires originaux à Saint-Gervais-la-Forêt,
Le

Le maire,
Jean-Noël CHAPPUIS

Le locataire,
[redacted]

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-20-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

AVENANT N°2 AU BAIL COMMERCIAL du 20 juillet 2022

Annule et remplace l'avenant 1 – délibération 2025-21 du 24 février 2025

consenti entre

la commune de Saint-Gervais-la-Forêt

représentée par M. Jean-Noël CHAPPUIS – Maire

et

LA SARL Cristale Beauté, enseigne MB concept représentée par [redacted]

Considérant le bail consenti entre la commune de St Gervais la Forêt et [redacted], pour un local situé 3, Bis rue de la Poissonnière à SAINT-GERVAIS-LA-FORET, ayant pris effet au 20/07/2022, modifié par avenant 1 délibération 2025-21 lors du conseil municipal du 24 février 2025 :

Il a été convenu ce qui suit :

Modification de l'article 4 -5 - Entretien – Réparation »

Le preneur devra entretenir pendant tout le cours du bail les lieux loués constamment en bon état de réparations locatives et d'entretien, de gros entretien, à la seule exclusion des grosses réparations de l'article 606 du Code Civil.

Les dépenses à la charge du preneur seront les suivantes :

-dépenses courantes d'eau, de gaz et d'électricité,
-dépenses d'entretien courantes relevant du bon fonctionnement du bâtiment telles que les peintures, papiers peints, moquettes, appareils de chauffage, compteurs, sanitaires, éclairage, menuiseries, électricité et plomberie,
-travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique,
-entretien et vérification annuelle des installations électriques,
-entretien et vérification des dispositifs de sécurité incendie (BAES, alarme incendie, désenfumage, extincteurs, etc…),
-entretien périodique et contrôle des générateurs de chauffage le cas échéant.

Le preneur transmettra les attestations de vérification et d'entretien au bailleur.

Il supportera toutes les réparations qui seraient rendus nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations à sa charge ou de dégradations résultant de son fait ou de celui de sa clientèle ou de son personnel.
A l'expiration du bail, il rendra le tout en bon état de réparations, d'entretien et de fonctionnement.

Le preneur fera son affaire personnelle, de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis du

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-21-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

bailleur de toute action en dommages-intérêts de la part des autres locataires ou des voisins que pourraient provoquer l'exercice de cette activité.
Il ne pourra rien faire, ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra prévenir, sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.
Il devra donc en outre avertir le bailleur immédiatement et en tous cas avant l'expiration des délais de garantie, des troubles pouvant donner lieu à réparation au titre des garanties des articles 1792 et suivants du Code Civil et il s'oblige à ne rien faire qui puisse faire perdre au bailleur son droit à recours, notamment aucune réparation prématurée avant constatation par un expert. Le bailleur appréciera alors s'il doit exercer les droits et actions dont il dispose.

Le bailleur sera tenu de prendre à sa charge les dépenses suivantes :

-dépenses relatives aux grosses réparations touchant à la structure du bâtiment, tels que les murs de soutènement et de clôture, voûtes, digues, charpente et toiture,
-dépenses relatives aux réparations touchant au matériel appartenant à la commune,
-honoraires liés à la réalisation des travaux relatifs aux grosses réparations touchant au bâtiment,
-dépenses relatives aux travaux liés à la vétusté ou de mise aux normes lorsqu'il s'agit de grosses réparations.

ARTICLE 3 :
Les autres dispositions restent inchangées

Fait en 2 exemplaires originaux à Saint-Gervais-la-Forêt,
Le

Le maire,
Jean-Noël CHAPPUIS

Le locataire,
[redacted]

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-21-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

AVENANT N°2 AU BAIL COMMERCIAL du 21 décembre 2018 - annule et remplace l'avenant 1 – délibération 2025-22 du 24 février 2025 consenti entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt représentée par M. Jean-Noël CHAPPUIS – Maire et [redacted] - Commerce de boucherie

Considérant le bail consenti entre la commune de St Gervais la Forêt et [redacted], pour un local situé 5, rue de la Poissonnière à SAINT-GERVAIS-LA-FORET, ayant pris effet au 21/12/2018, modifié par avenant 1 par délibération n° 2025-22 lors du conseil municipal du 24 février 2025 :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :Modification de l'article 2 – Désignation :

Un local de 90 m2 situé **5 rue de la Poissonnière** à Saint-Gervais-la-Forêt.

ARTICLE 2 :Modification de l'article 4-5 – Entretien réparation

Le preneur devra entretenir pendant tout le cours du bail les lieux loués constamment en bon état de réparations locatives et d'entretien, de gros entretien, à la seule exclusion des grosses réparations de l'article 606 du Code Civil.

Les dépenses à la charge du preneur seront les suivantes :
-dépenses courantes d'eau, de gaz et d'électricité,
-dépenses d'entretien courantes relevant du bon fonctionnement du bâtiment telles que les peintures, papiers peints, moquettes, appareils de chauffage, compteurs, sanitaires, éclairage, menuiseries, électricité et plomberie,
-travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique,
-entretien et vérification annuelle des installations électriques,
-entretien et vérification des dispositifs de sécurité incendie (BAES, alarme incendie, désenfumage, extincteurs, etc…),
-entretien périodique et contrôle des générateurs de chauffage le cas échéant.

Le preneur transmettra les attestations de vérification et d'entretien au bailleur.

Il supportera toutes les réparations qui seraient rendus nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations à sa charge ou de dégradations résultant de son fait ou de celui de sa clientèle ou de son personnel.
A l'expiration du bail, il rendra le tout en bon état de réparations, d'entretien et de fonctionnement.

Le preneur fera son affaire personnelle, de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis du

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-22-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

bailleur de toute action en dommages-intérêts de la part des autres locataires ou des voisins que pourraient provoquer l'exercice de cette activité.
Il ne pourra rien faire, ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra prévenir, sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.
Il devra donc en outre avertir le bailleur immédiatement et en tous cas avant l'expiration des délais de garantie, des troubles pouvant donner lieu à réparation au titre des garanties des articles 1792 et suivants du Code Civil et il s'oblige à ne rien faire qui puisse faire perdre au bailleur son droit à recours, notamment aucune réparation prématurée avant constatation par un expert. Le bailleur appréciera alors s'il doit exercer les droits et actions dont il dispose.

Le bailleur sera tenu de prendre à sa charge les dépenses suivantes :
-dépenses relatives aux grosses réparations touchant à la structure du bâtiment, tels que les murs de soutènement et de clôture, voûtes, digues, charpente et toiture,
-dépenses relatives aux réparations touchant au matériel appartenant à la commune,
-honoraires liés à la réalisation des travaux relatifs aux grosses réparations touchant au bâtiment,
-dépenses relatives aux travaux liés à la vétusté ou de mise aux normes lorsqu'il s'agit de grosses réparations.

ARTICLE 3 :
Les autres dispositions du bail initial restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux à Saint-Gervais-la-Forêt,
Le

Le maire,
Jean-Noël CHAPPUIS

Le locataire,
[redacted]

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-22-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

AVENANT N°2 AU BAIL COMMERCIAL du 1ER octobre 2019 - annule et remplace l'avenant 1 délibération 2025-23 du 24 février 2025 consenti entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt représentée par M. Jean-Noël CHAPPUIS – Maire et [redacted] - Auto-école mille bornes

Considérant le bail consenti entre la commune de St Gervais la Forêt et [redacted] pour un local situé 7, rue de la Poissonnière à SAINT-GERVAIS-LA-FORET, ayant pris effet au 01/10/2019, modifié par avenant 1 par délibération n° 2025-23 lors du conseil municipal du 24 février 2025 :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :Modification de l'article 2 – Désignation :

Un local de 35 m2 situé 7 rue de la Poissonnière à Saint-Gervais-la-Forêt et se décomposant ainsi :
- une salle de cours
- une réserve
- un local technique
- un WC

ARTICLE 2 :Modification de l'article 4-5 – Entretien réparation

Le preneur devra entretenir pendant tout le cours du bail les lieux loués constamment en bon état de réparations locatives et d'entretien, de gros entretien, à la seule exclusion des grosses réparations de l'article 606 du Code Civil.

Les dépenses à la charge du preneur seront les suivantes :

-dépenses courantes d'eau, de gaz et d'électricité,
-dépenses d'entretien courantes relevant du bon fonctionnement du bâtiment telles que les peintures, papiers peints, moquettes, appareils de chauffage, compteurs, sanitaires, éclairage, menuiseries, électricité et plomberie,
-travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique,
-entretien et vérification annuelle des installations électriques,
-entretien et vérification des dispositifs de sécurité incendie (BAES, alarme incendie, désenfumage, extincteurs, etc…),
-entretien périodique et contrôle des générateurs de chauffage le cas échéant.

Le preneur transmettra les attestations de vérification et d'entretien au bailleur.

Il supportera toutes les réparations qui seraient rendus nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations à sa charge ou de dégradations résultant de son fait ou de celui de sa clientèle ou de son personnel.
A l'expiration du bail, il rendra le tout en bon état de réparations, d'entretien et de fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-23-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Le preneur fera son affaire personnelle, de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis du bailleur de toute action en dommages-intérêts de la part des autres locataires ou des voisins que pourraient provoquer l'exercice de cette activité.
Il ne pourra rien faire, ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra prévenir, sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.
Il devra donc en outre avertir le bailleur immédiatement et en tous cas avant l'expiration des délais de garantie, des troubles pouvant donner lieu à réparation au titre des garanties des articles 1792 et suivants du Code Civil et il s'oblige à ne rien faire qui puisse faire perdre au bailleur son droit à recours, notamment aucune réparation prématurée avant constatation par un expert. Le bailleur appréciera alors s'il doit exercer les droits et actions dont il dispose.

Le bailleur sera tenu de prendre à sa charge les dépenses suivantes :
-dépenses relatives aux grosses réparations touchant à la structure du bâtiment, tels que les murs de soutènement et de clôture, voûtes, digues, charpente et toiture,
-dépenses relatives aux réparations touchant au matériel appartenant à la commune,
-honoraires liés à la réalisation des travaux relatifs aux grosses réparations touchant au bâtiment,
-dépenses relatives aux travaux liés à la vétusté ou de mise aux normes lorsqu'il s'agit de grosses réparations.

ARTICLE 3 :
Les autres dispositions du bail initial restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux à Saint-Gervais-la-Forêt,
Le

Le maire,
Jean-Noël CHAPPUIS

Le locataire,
[redacted]

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-23-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : **Association PLN-PROD**

Numéro SIRET : **834 049 678 00016**

Code APE : **9001Z**

Licence entrepreneur de spectacles n° **PLATESV-D-2021-000430** Catégorie n° : **2**

Adresse : **2 rue du bourg neuf 41350 Saint Claude de Diray**

Téléphone : **06 66 13 08 78**

Représentée par : **Madame Poulin Sandrine** Qualité **: Présidente de l'association**

Ci-après dénommé : **LE PRODUCTEUR** d'une part,

ET

Raison sociale de l'entreprise : **VILLE DE SAINT GERVAIS LA FORET**

Numéro SIRET : **214 102 121 00016**

Code APE : **84.11Z**

N° Asso : _____

Licence entrepreneur de spectacles n ° : _____

Adresse : **15, rue des Écoles 41355 Saint-Gervais-la-Forêt**

Téléphone : **02 54 50 51 52** Mail : **mairie@stgervais41.fr**

Représentée par : **Jean-Noël CHAPPUIS, maire**

Ci-après dénommé : **L'ORGANISATEUR** », d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la scène **Espace Jean Claude Deret 41350 SAINT GERVAIS LA FORET** dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article I - Objet du contrat

L'ORGANISATEUR engage LE PRODUCTEUR à donner, dans les conditions définies ci-après **1** représentation(s) du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

Spectacle : **"CHASSEUR DE COMÈTES"**

Interprète : **Mathis Poulin et musiciens,** **Le samedi 3 octobre 2026 à 20h.**

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-26-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Article II - Obligations du producteur

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournira la fiche technique ainsi que le rider en annexe au présent contrat.

Article III - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé ou du Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article IV - Prix des places

Le prix des places est fixé à 10 € tarif plein / 200 billets et 5 € tarif réduit / 100 billets.

La capacité de la salle est de 400 places

Le nombre de spectateurs admis dans la salle sera limité à 300 par représentation.

Article V - Prix

Pour la prestation d'animation fournie (déplacements inclus dans un rayon de 60 km) au titre du présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme forfaitaire de (**3000 € TTC) trois mille euros TTC** pour l'ensemble des prestations.

Un acompte de 30 %, déductible de la facturation finale, sera versé à la date du présent contrat. Le solde intégral doit être versé en fin de prestation suivant la réception de la facturation définitive par l'ORGANISATEUR. Toute prestation complémentaire non prévue au présent contrat donnera lieu à la facturation en sus, sur la base d'un devis accepté.

Article VI – Frais de transport, frais de déplacement et frais de séjour

Les frais de transport et de déplacement sont à la charge du PRODUCTEUR.

Les frais de restauration et d'hébergement sont à la charge de L'ORGANISATEUR.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-26-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Article VII - Montage - démontage - répétitions

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **samedi 3 octobre 2026 à 20h**, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués le **samedi 3 octobre 2026 à l'issue du spectacle**.

Article VIII - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR est responsable de l'ensemble du matériel fourni par le PRODUCTEUR (sonorisation, éclairage, matériel de diffusion, ordinateurs, compact disc, etc.)
En cas de destruction totale ou partielle par l'incendie, inondation ou vandalisme, il garantit personnellement le remboursement intégral des frais de réparation ou de remplacement du matériel et ce, à partir du moment où l'ensemble du matériel est entreposé dans les lieux spécifiés par l'ORGANISATEUR jusqu'au moment où il est enlevé. Pour cela obligation lui est donnée d'avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat de responsabilité civile.

Article IX - Enregistrement - diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article X - Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (Cf. Article V) sera effectué au plus tard le **15 novembre 2026**.

- par chèque établi à l'ordre de **PLN-PROD**

- par virement IBAN : **FR76 1450 5000 0208 0018 2201 072**

Agence: **CAISSE D'EPARGNE VINEUIL - 1 RUE ALFRED DE VIGNY 41350 VINEUIL**

Article XI - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

COVID 19 En cas d'impossibilité de maintenir l'événement à la date prévue en lien avec une situation pandémique, et tout particulièrement la situation sanitaire liée au covid 19, pour cause notamment de reconfinement partiel ou total de la population, ou de niveau de risque majeur sur la zone géographique nécessitant de protéger la population ou encore de maladie des intervenants au spectacle, les parties conviennent de se rapprocher pour déterminer ensemble, en concertation, un report et une nouvelle date d'organisation de l'événement dès que possible. Aucune indemnité ne sera due en lien avec ce différé, sauf à ce qu'il soit clairement établi et justifié que des frais particuliers ont été engagés pour l'organisation de l'événement à la première date fixée, frais qui ne pourront être amortis par la tenue ultérieure de l'événement.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-26-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Article XII - Rupture de contrat

Le présent contrat pourra être rompu par le PRODUCTEUR à n'importe quel moment de la prestation :
Dans le cas où le groupe serait victime de mauvais traitements, menaces, insultes ou comportement anormal ou illicite de la part de l'ORGANISATEUR, de ses représentants, clients ou invités ou de toutes autres personnes présentes. l'ORGANISATEUR ne pourra prétendre au moindre remboursement et restera redevable du paiement intégrale du coût de la prestation.

Article XIII - Compétence juridique

Le présent contrat est soumis au droit français. Les litiges seront de la compétence du tribunal de Blois, quelque soit le lieu de la prestation.

Article XIV - Dispositions particulières

La fiche technique et le Rider font partie intégrante du présent contrat.

La conception des publicités relatives à l'événement relève de la seule autorité de l'ORGANISATEUR. Toutefois, les nom, logo et adresse URL du site internet du PRODUCTEUR pourront apparaître sur les supports annonçant l'événement, sous réserve de ne pas porter atteinte à sa réputation

Le 19 janvier 2026

Le PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Sandrine Poulin
Présidente de PLN-Prod



Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-26-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

ORCHESTRE NUIT DE FOLIE

VARIETES * DANSE * SPECTACLE

Stéphane JOUET
16 bis rue Auguste Moreau
41160 Fréteval

SITE: www.orchestrenuitdefolie.fr
Mail: orchestrenuitdefolie@orange.fr
Tél: 02.54.80.37.32 ou 06.63.20.83.61

CONTRAT D'ENGAGEMENT
N° 2026 - 07 - 14

Entre les soussignés :

Nom :	Mr CHAPPUIS Jean-Noël
Adresse :	15 rue de écoles 41350 Saint gervais la forêt (41)
Mail :	charlotte.garnier@stgervais41.fr
Tél :	0254505152
Agissant au nom de :	Mairie de Saint Gervais la forêt
En sa qualité de :	Maire
Code APE :	
Numéro de SIREN :	
Licence entrepreneur du spectacle N°:	

Ci après dénommée " L'Organisateur" d'une part :

Nom :	Stéphane JOUET
Adresse :	16 bis Rue Auguste Moreau 41160 Fréteval
En sa qualité de :	**Mandataire** expressément mandaté par les artistes interprètes composant le groupe ou l'orchestre nomé : NUIT DE FOLIE

Ci après dénommée " L'artiste salarié Mandataire " d'autre part :

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-27-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

ORCHESTRE NUIT DE FOLIE

VARIETES * DANSE * SPECTACLE

CONTRAT D'ENGAGEMENT
N° 2026 - 07 - 14

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :
L'employeur, en sa qualité sus-indiquée, engage L'ORCHESTRE NUIT DE FOLIE, pour assurer la partie musicale du bal ou du Spectacle qu'il organise, aux conditions suivantes :

Date de la représentation :	mardi 14 juillet 2026
Lieu de la représentation :	Plein air
Nombre de séances :	1
Horaires de séances :	20h00 à 22h30 23h30 à 01h00
Installation du matériel :	09h00
Horaire d'arrivée des artistes sur le lieu de représentation : (Début d'embauche pour la déclaration préalable DPAE)	14h00
Heure des réglages et balances son :	16h30 à 18h30

REMUNERATION (suivant simulation faite auprés du GUSO en date du 28/01/2026
(Sous réserve de modification du taux des cotisations sociales d'ici à la date d'exécution du contrat)
Les salaires nets sont indiqués avant le prélèvement à la source (PAS)

Les salaires et prestations techniques seront versés le jour de la manifestation (sauf mandement administratif)

L'organisateur en sa qualité d'employeur fera son affaire personnelle de toutes déclarations, droits d'auteurs ou autres afférents au spectacle. Il effectuera la Déclaration Préalable A l'Embauche et s'acquitera du versement de l'ensemble des cotisations sociales par l'intermédiaire du Guichet Unique de Spectacle Occasionnel s'il relève de cet organisme ou auprès des caisses concernées (URSSAF, AUDIENS (caisse de retraite complémentaire et prévoyance, assurance chômage, CMB, AFDAS et congés spectacles)

Il remettra à chaque artiste les feuillets du formulaire de déclaration GUSO " salarié", ou une attestation AEM ou un bulletin de salaire.

Les codes d'accès au GUSO sont incessibles et la propriété exclusive de l'organisateur.
Leur possession impose la qualité d'employeur.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-27-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

CONTRAT D'ENGAGEMENT
N° 2026 - 07 - 14

CONDITIONS GENERALES

Tous les artistes composant l'orchestre s'engagent à se conformer aux règlements en vigueur dans l'établissement ainsi qu'aux lois et ordonnances de police en usage dans le pays.

Conformément à la loi n°69-1186 du 26-12-1969 et l'article L762.1 du Code du travail, **le Chef d'orchestre en sa qualité de mandataire des musiciens de l'orchestre, à la charge de répartir et de distribuer les rémunérations de tous les artistes engagés**.

L'ARTISTE salarié en sa qualité de mandataire des artistes du groupe ou orchestre, devra mentionner sur le contrat les noms de tous les artistes engagés et le montant du salaire brut attribué à chacun d'eux. Tout changement dans le nombre, les noms des artistes ou les salaires bruts devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat signé par les deux parties.
Une feuille de présence recensant les artistes interprètes présent·e·s, donnant lieu aux DPAE et conforme au mandat, sera mis à la disposition de l'employeur.

Seul le chef d'orchestre à la charge de répartir les rémunérations. L'employeur seul responsable du spectacle qu'il organise, fera son affaire personnelle de toutes les déclarations et demandes d'autorisations administratives, en temps opportun, ainsi que du paiement des taxes, impôts, charges sociales, droits d'auteur ou autres afférents au spectacle pour lequel il a conclu ce contrat.

Cas de force majeure :

lorsque le contrat de travail est rompu avant l'échéance du terme en raison d'un sinistre relevant d'un cas de force majeure, le salarié a également droit à une indemnité compensatrice dont le montant est égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat.
Cette indemnité est à la charge de l'employeur. (article L. 1243-4 alinéa 2)
Le CDD ne peut faire l'objet d'une rupture anticipée que dans les cas prévus à l'article L. 1243-1, c'est -à-dire : «Sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail».

Les cas de force majeure sont ceux reconnus par la législation en vigueur. Il est précisé que, dans le cas d'un spec-tacle en plein air, la pluie, le vent, l'orage, la neige ne constituent pas un cas de force majeure.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-27-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

CONTRAT D'ENGAGEMENT
N° 2026 - 07 - 14

CONDITIONS GENERALES

L'employeur devra assurer la sécurité des membres de l'orchestre dés leur arrivée jusqu'à leur départ.

L'employeur est seul responsable de la totalité du matériel de l'orchestre (Instruments de musique , matériel de sonorisation et d'éclairage de scène , partitions , costumes , etc.) que ce matériel soit la propriété personnelle du chef d'orchestre ou celle de chacun des musiciens de l'orchestre qu'il soit sur scène ou à proximité, ou entreposé dans les locaux mis à sa disposition, ou sur tout autre lieu, podium (même en plein air), désigné par l'employeur pour les prestations de l'orchestre depuis l'arrivée de celui-ci jusqu'à son départ.

Que ce matériel soit la propriété personnelle du chef d'orchestre ou celle de chacun des musiciens de l'orchestre, qu'il soit sur scène ou à proximité, ou entreposé dans les locaux mis à sa disposition, ou sur tout autre lieu, podium (même en plein air), désigné par l'employeur pour les prestations de l'orchestre depuis l'arrivée de celui-ci jusqu'à son départ.
L'employeur devra contracter une assurance contre ces risques de vol, d'incendie, ou de détérioration.
La fiche technique jointe qui fait partie intégrante de ce contrat, mentionne les besoins minimum de l'orchestre nécessaires à la bonne exécution de sa prestation.

PLEIN AIR
Pour les manifestations en plein air, L'ORGANISATEUR doit prévoir un podium protégé des intempéries, (sauf accord mentionné sur la fiche technique fourni par le mandataire) couvert d'une manière imperméable et répondant aux normes en vigueur. Il doit prévoir une salle couverte en cas de repli. Que la manifestation ait lieu ou non, le montant total du présent contrat est dû aux artistes. L'ORGANISATEUR en sa qualité d'EMPLOYEUR peut souscrire une assurance concernant ce risque.

De convention expresse, le for de toute contestation est la circonscription juridique du domicile de l'ARTISTE MAN-DATAIRE.

STRUCTURES SCENIQUES
Les structures scéniques devant recevoir la prestation des artistes, ainsi que les loges et les alimentations en énergie (électricité) mises à la disposition des artistes et des techniciens doivent avoir reçu l'agrément d'un organisme de sécurité agrée par l'état (APAVE, Véritas, etc…).

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-27-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

CONTRAT D'ENGAGEMENT
N° 2026 - 07 - 14

CONDITIONS GENERALES

SCENE
La scène devra être stable, de niveau et réservée à l'usage exclusif des artistes. Elle devra être libre d'accès pour les manœuvres, les opérations d'installation et de circulation des véhicules des artistes (se référer à la fiche technique).

L'emplacement initialement prévu pour le spectacle et désigné comme tel dès l'arrivée des artistes ou de leur représentant, ne pourra être changé sans commun accord

Pour une meilleure qualité de la prestation et le confort du public,
L'ORGANISATEUR prendra soin d'éviter tout risque d'incompatibilité en évitant les nuisances sonores entre le groupe ou l'orchestre et les autres partenaires de la manifestation (forains, Visuels...etc).

ELECTRICIEN
L'ORGANISATEUR en sa qualité d'EMPLOYEUR doit prévoir la présence d'un ELECTRICIEN AGRÉE pour les raccordements au réseau électrique dès l'arrivée du groupe ou orchestre

VEHICULES
Des emplacements pour les véhicules du groupe ou de l'orchestre devront être réservés à proximité de la scène.

BARRIERES
L'ORGANISATEUR en sa qualité d'EMPLOYEUR doit également prévoir des barrières de sécurité en nombre suffisant et devra assurer la surveillance des installations et du matériel durant l'absence des artistes.

AUTRES BESOINS
Selon les besoins, les autres conditions particulières sont énoncées sur la fiche technique annexée qui fait partie intégrante de ce contrat

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-27-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

CONTRAT D'ENGAGEMENT
N° 2026 - 07 - 14

CONDITIONS GENERALES

SIGNATURE
Si le présent contrat n'est pas signé simultanément par les deux parties, un exemplaire du contrat signé par l'un des contractants doit lui être retourné dans un délai de 15 jours revêtu de la signature de l'autre contractant, cachet de la poste faisant foi.

Passé ce délai, le présent contrat sera déclaré comme nul et non avenu

Le chef d'orchestre remettra à l'employeur une attestation de séances de la SACEM ou une feuille de droits d'auteurs.

REPAS
Les repas sont à la charge de l'employeur en conformité avec les tarifs de la présente convention.
Lorsque le départ collectif pour se rendre sur les lieux de la prestation est prévu en début d'après-midi (après 14h00), il n'est dû qu'un seul repas.

HEBERGEMENT
Dés lors que la formation orchestrale réside plus de 24 heures sur les lieux de la manifestation l'hébergement est à la charge de l'organisateur-employeur, dans le respect des dispositions de la présente convention à savoir une chambre individuelle dans un hôtel ** à minima.

DEPLACEMENTS
Les frais de déplacements sont à la charge de l'employeur. Ils sont obligatoires dès lors que la prestation est organisée à plus de 50km du lieu de rassemblement pour un déplacement collectif de la formation orchestrale, et sont prévus par le contrat signé au nom des artistes interprètes par le mandataire.
Dans tous les autres cas les frais de déplacements conventionnels sont intégrés dans le contrat de travail individuel.

Relations entre l'artiste mandataire et les artistes interprètes signataires du manda
Dès lors que le déplacement d'un artiste interprète relevant du mandat nécessite un temps de transport individuel, pour rejoindre et revenir du lieu de la manifestation ou du départ et du retour du déplacement collectif, supérieur à 6h00, le mandat devra signifier des clauses particulières du contrat collectif pour prendre en compte l'hébergement, le transport voire les repas.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-27-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

CONTRAT D'ENGAGEMENT
N° 2026 - 07 - 14

CONDITIONS GENERALES

Moyen de transport collectif
Le moyen de transport collectif doit permettre un réel repos des salariés, voire le sommeil, pendant la durée des déplacements.

Captation, droit à l'image
Le présent contrat ne déroge en aucun cas aux clauses négociées de la convention collective du spectacle vivant privé, ou des conventions collectives étendues applicables pour l'enregistrement, la captation et le droit à l'image.

A la charge de l'organisateur

10	**VRAIS** repas le midi (Technique)
21	**VRAIS** repas le soir dans un lieu dédié à l'orchestre
1	**Collation après la soirée** (par exemple charcuterie, omelette, desserts, fruits, etc…)
21	bouteilles d'eau de 1,5 litres (voir plus si besoin si forte chaleur)
0	hébergements avec douches
1	Déclaration à la SACEM
1	Scène de 8 m x 6 m **Minimum**
1	Loges 6 m x 3 m (Barnums fermés par exemple)
1	Arrivée électrique 400 V - 3P+N+T - 32A

VOIR EGALEMENT LA FICHE TECHNIQUE JOINTE

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-27-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

ORCHESTRE NUIT DE FOLIE

VARIETES * DANSE * SPECTACLE

CONTRAT D'ENGAGEMENT
N° 2026 - 07 - 14

CONDITIONS PARTICULIERES

1 Pour les soirées en plein air, prévoir des barrières de sécurité pour la scène et la régie

2 Prévoir un dégagement de **5 m** derrière la scène (suivant la scène)

3 Prévoir une surveillance du matériel pendant le repas de l'orchestre

4 Ne pas installer de lumières ou de guirlandes sur la scène ou à proximité

5 Dégager l'accès pour le passage du camion Poids-lourd jusqu'à la scène
Hauteur : 4.05 m - Largeur : 2.5 m - Longueur : 11.5 m - Poids : 22 T

6 Ligne de courant réservée à l'orchestre
Pas de manège ou de friteuse

7 Laisser l'accés à la salle après la soirée pour la collation, WC, etc…

8

VOIR EGALEMENT LA FICHE TECHNIQUE JOINTE

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-27-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

ORCHESTRE NUIT DE FOLIE

VARIETES * DANSE * SPECTACLE

CONTRAT D'ENGAGEMENT
N° 2026 - 07 - 14

COMPOSITION DE L'ORCHESTRE :

Emploi	Cachet BRUT
Chef d'orchestre (Sax)	190,00 €
Pianiste	190,00 €
Batteur	190,00 €
Bassiste	190,00 €
Guitariste	190,00 €
Trompettiste	190,00 €
Tromboniste	- €
Chanteuse	190,00 €
Chanteuse	190,00 €
Chanteuse	190,00 €
Chanteur	190,00 €
Chanteur	190,00 €
Chanteur	- €
Danseuse	190,00 €
Danseuse	190,00 €
Danseuse	190,00 €
Danseuse	190,00 €
Nombre d'artistes	15
Techniciens (Son, lumière et vidéo)	3
Monteurs - Roads	2
Chauffeur Poids Lourd	1
Nombre TOTAL de personnes	21

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-27-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

ORCHESTRE NUIT DE FOLIE

VARIETES * DANSE * SPECTACLE

CONTRAT D'ENGAGEMENT
N° 2026 - 07 - 14

A - Montant total des salaires bruts (voir répartition)	2 850,00 €
B - Montant total des cotisations sociales salariales **(Estimées *)**	643,20 €
C - Montant total des salaires nets à payer aux artistes (=A-B)	2 206,80 €
D - Montant total des indeminités de congés payés	- €
E - Montant des frais professionnels spécifiques avancés pour l'organisateur (Repas, déplacements, hébergements et/ou frais divers)	845,32 €
F - Montant des frais techniques scéniques engagés pour l'organisateur (attachés à la représentation, compatible avec un contrat de travail et régulier au plan fiscal)	- €
G - Montant total à verser au groupe ou à l'Orchestre (= C+D+E+F) Chèque à l'ordre de Stéphane JOUET	**3 052,12 €**
H - Montant total des cotisations sociales patronales **(Estimées *)**	1 610,85 €
I - Montant total à verser au GUSO (= B+H)	**2 254,05 €**

K - Prestation technique SONLUMTEK (Règlement sur Facture à SONLUMTEK)

6 techniciens (cotisations sociales comprises)	1 920,00 €
Matériel (Son, Lumière)	2 600,00 €
Transports	- €
Hébergements	- €
TVA à 20%	904,00 €
SOUS TOTAL PRESTATION TECHNIQUE	**5 424,00 €**

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-27-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

ORCHESTRE NUIT DE FOLIE

VARIETES * DANSE * SPECTACLE

Stéphane JOUET
16 bis rue Auguste Moreau
41160 Fréteval

SITE: www.orchestrenuitdefolie.fr
Mail: jouet.stephane2@wanadoo.fr
Tél: 02.54.80.37.32 ou 06.63.20.83.61

CONTRAT D'ENGAGEMENT
N° 2026 - 07 - 14

MONTANT TOTAL Estimé : 10 730,17 €

AIDE GIP Café Culture "potentielle" : 2 566,00 €

,

COÛT GLOBAL APPROXIMATIF (=B+F+G+J+K)

8 164,17 €

Informations complémentaires :

En cas de modification du contrat, un ou plusieurs avenants seront établis.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent contrat qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et acomplir scrupuleuseument, sans réserve.

Fait en 2 exemplaires, pour servir et valoir ce que de droit à Fréteval le : 28/01/2026

Le Mandataire

Signature et cachet de l'organisateur
(faire précéder la signature de la mention " lu et approuvé")

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-27-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Annexe de délibération 2026-28 du CM du 02/03/2026

Délires de lire

Salon du livre jeunesse
Saint-Gervais-la-Forêt
Edition 2026

Convention de partenariat avec l'Association BD BOUM

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'ASSOCIATION BD BOUM
Adresse : 3 rue des Jacobins - BP 70239
Code postal : 41006 Ville : Blois Cedex
Représentée par Monsieur Jean-Charles ENRIQUEZ, Président,
Ci-après dénommée BD BOUM d'une part,

ET

L'ORGANISATEUR
LA VILLE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT
Code APE : 8411Z
N° SIRET : 214 102 121 00016
Représentée par Monsieur Jean-Noël CHAPPUIS, en qualité de maire, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil municipal n° …/2026 du 02 mars 2026,
Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET
L'Association BD BOUM et la commune de Saint-Gervais-la-Forêt, organisatrice du salon du livre jeunesse « DELIRES DE LIRE, s'associent pour proposer des actions communes dans le cadre du salon du livre jeunesse Délires de Lire 2026.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE BD BOUM
BD BOUM s'engage à :
- accueillir, dans les locaux de la Maison de la BD à Blois, l'exposition d'Emmanuelle HOUDART pendant la période s'étalant du 04 mai au 04 juin 2026 ;
- s'engage à assurer les œuvres de l'exposition d'Emmanuelle HOUDART à partir du 04 mai 2026 moment de la prise en charge des œuvres jusqu'au 04 juin 2026, de clou à clou ;
- Mettre à disposition une salle pour accueillir les classes qui viendront visiter les expositions ;
- Prêter et à assurer **l'habillage de 45 panneaux** pour les expositions organisées à Saint-Gervais-la-Forêt dans le cadre du salon (voir devis en annexe d'un montant de 700 €) ;
- Faire apparaître le logo « Délires de Lire » sur le programme de présentation des expositions à la Maison de la BD.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR
L'ORGANISATEUR s'engage à :
- organiser le transport des œuvres de l'exposition d'Emmanuelle HOUDART;
- aller chercher et rapporter les panneaux d'exposition au lieu de stockage ;
- régler la facture de 700 € correspondant à la location et au montage des panneaux d'exposition ;

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-28-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

- Faire apparaître les logos de BD BOUM et de la Maison de la BD sur les supports de communications (affiches, programmes).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS COMMUNS DE BD BOUM ET DE L'ORGANISATEUR

Afin de respecter leurs engagements respectifs, BD BOUM et L'ORGANISATEUR conviennent de s'échanger l'ensemble des informations nécessaires à la mise en place des actions.
Pour BD BOUM, le référent est Bruno GENINI, directeur ;
Pour l'ORGANISATEUR, les référents sont Pascal NOURRISSON, conseiller municipal et Pascale JOSSERAND, membre du comité d'organisation, responsable des expositions.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

BD BOUM est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant.
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la tenue de l'intervention dans son lieu.

ARTICLE 6 : RESOLUTION DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables de conciliation et d'arbitrage.

Fait en deux exemplaires à Blois, le

Jean-Charles ENRIQUEZ Président de BD BOUM	Jean-Noël CHAPPUIS Maire de Saint-Gervais-la-Forêt

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-28-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Convention D'ACTION CULTURELLE n°2026-01-015

Entre

La Sofia, Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit, société civile à capital variable, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 423 194 364, dont le siège social est sis à Paris (75008), 31 rue de Lisbonne, représentée par Monsieur Geoffroy Pelletier, directeur,
Ci-après dénommée : « La Sofia », d'une part,

Et
MAIRIE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT dont le siège social est sis à 15 rue des écoles - 41350 SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT représentée par Monsieur Jean-Noël CHAPPUIS, Maire, Mairie de Saint-Gervais-la-Forêt (Structure juridique Collectivité (mairie)
Ci-après dénommée : « le Bénéficiaire », d'autre part,

Objet de la convention

La Sofia, organisme de gestion collective, est légalement tenue d'affecter 25% des sommes qu'elle perçoit au titre de la rémunération pour copie privée à des actions de création, de diffusion et de formation engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs oeuvres et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration de la Sofia a décidé, sur proposition de la Commission d'attribution des aides, le 12/01/2026 d'attribuer une aide de 6000,00€ au financement de Salon du livre jeunesse Délires de lire qui se déroulera du 03/06/2026 au 07/06/2026 à selon la description contenue dans le dossier de candidature.

CONDITIONS À RESPECTER POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE

Article 1 - Date d'effet et durée

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature, pour une durée de 12 mois.

L'opération doit donc être réalisée dans les 12 mois à compter de la date de conclusion de la présente convention, sauf délai supplémentaire accordé par la Sofia. Ce délai écoulé, la Sofia se réserve le droit d'annuler purement et simplement l'aide octroyée, pour l'attribuer à d'autres actions.

En cas d'annulation de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à en informer la Sofia sans délai par lettre recommandée et à lui restituer, le cas échéant, les sommes déjà versées et ce, dans un délai de trente jours.

Article 2 - Utilisation de l'aide accordée

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature, pour une durée de 12 mois.

L'aide accordée par la Sofia est exclusive et personnelle. Le Bénéficiaire s'engage à la consacrer intégralement à l'opération.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-29-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

En aucun cas, cette aide ne peut être affectée à un autre usage que celui décrit par le dossier de demande présenté à la Commission d'attribution des aides de la Sofia, ni faire l'objet d'une

mobilisation, en tant que créance, auprès d'un établissement financier.

Article 3 - Modalités de versement de l'aide accordée

L'aide visée ci-dessus est versée par virement bancaire à réception de la convention signée par le bénéficiaire et d'un relevé d'identité bancaire.

La convention signée et le RIB doivent parvenir à la Sofia dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date d'émission de la convention. Le montant attribué est une subvention non assujettie à la TVA.

Article 4.1 - Actions de Communication sur le soutien de la Sofia

Le Bénéficiaire se met en relation avec le service action culturelle (contact : Julie-Marie Poirrier- courriel jmpoirrier@la-sofia.org) afin de mentionner la contribution de la Sofia dans tous les documents écrits, numériques et/ou audiovisuels relatifs à la promotion de cette opération.

Ainsi :

- Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo de la Sofia et, si possible, un texte présentant la Sofia dans toute sa communication papier et numérique destinée à la presse et plus généralement sur tous les documents liés à la promotion et à l'information de cette opération.
- Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo « La culture avec la copie privée », label commun à l'ensemble des organismes de gestion collective qui attribuent des aides au titre du « quart copie privée, sur tous les documents de communication papier et numérique et, plus généralement, sur tous les documents liés à la promotion de cette opération.
- Le Bénéficiaire s'engage à informer la presse de l'action de partenariat de la Sofia dans tous les documents réalisés par le bénéficiaire ou sous son égide.
- Le Bénéficiaire s'engage à citer la Sofia comme l'un des partenaires de l'action considérée.

Article 4.2 - Valorisation réciproque du partenariat entre la Sofia et le bénéficiaire

Le Bénéficiaire publie, sur le site Internet de l'opération et sur celui du bénéficiaire, le logotype « Sofia », avec un lien vers la page d'accueil du site de la Sofia (www.la-sofia.org). Ce lien devra figurer de manière permanente, lisible et facilement accessible.
La Sofia offrira au Bénéficiaire la possibilité de publier directement une présentation de l'opération sur le site de la Sofia, dans la rubrique « Agenda » consultable par tous les internautes.

Article 5 - Bilan de l'opération

Conformément aux obligations légales de la Sofia au regard de l'article R.321-7 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), le Bénéficiaire communiquera à la Sofia,

au plus tard trois mois après l'opération, un rapport d'activité et un bilan financier (a minima le budget réalisé)

permettant notamment de vérifier que l'aide a bien été utilisée conformément à sa destination. Un document Excel indiquera également, pour chacun des auteurs participants, le montant des sommes attribuées au titre des rémunérations versées aux auteurs.

Le Bénéficiaire tiendra les pièces comptables liées à l'opération à la disposition de la Sofia ou de toutes personnes désignées par elle et dûment mandatées qui pourront à tout moment en prendre connaissance.

Accusé de réception électronique
041-214102121-20260305-DEL2026-29-DE
Date de réception accusé : 03/03/2026

Article 6 - Responsabilité

La présente convention ne pourra, en aucun cas, être interprétée comme constitutive d'une société entre les deux parties. En conséquence, il est expressément convenu que la responsabilité de la Sofia est limitée aux engagements pris dans le présent accord.

Article 7 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement par le Bénéficiaire à ses engagements **et, plus particulièrement, à ceux visés aux articles 4 et 5.**

Article 8 - Compétence

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 19/01/2026
Pour la Sofia Geoffroy Pelletier Directeur

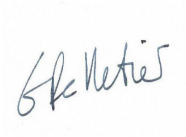

Pour le Bénéficiaire
Monsieur Jean-Noël CHAPPUIS, maire

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-29-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Convention de partenariat autour

du Salon du livre jeunesse de Saint Gervais la Forêt 2026

Entre les soussignés,

La **commune de Vineuil,** représentée par Monsieur FROMET, maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N°2020/17 en date du 25 mai 2020, procédant à l'élection du Maire ; de la délibération N°2020/22 du 25 mai 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal au Maire et de la délibération N°2022/101 du 12 décembre 2022 portant modification des alinéas 15° et 21° de la délégation au Maire, en application des dispositifs de l'article L.2122-22 et suivants du CGCT en matière d'urbanisme

La commune de Saint Gervais la Forêt, représentée par Monsieur CHAPPUIS maire, agissant pour le compte de celle-ci par délibération 42/2020 en date du 22/06/2020

Vu le souhait de la commune de Vineuil de faire rayonner la démarche de sensibilisation à la littérature jeunesse portée par le Salon du livre jeunesse de Saint Gervais la Forêt,

Vu la présentation des bilans des éditions passées du salon par les élus de St Gervais à ceux de Vineuil,

Considérant que les deux communes souhaitent poursuivre leur partenariat autour de cette démarche culturelle

Il a été convenu ce qui suit :

Le partenariat établit par les deux collectivités afin de créer des collaborations qui favorisent l'accès des Vinoliens aux propositions artistiques du Salon du livre jeunesse est prolongé en 2026.

Article 1 : modalités d'organisation

L'équipe de la bibliothèque de Vineuil, sous la houlette de la direction de la vie culturelle de la commune de Vineuil, travaille avec l'équipe du Salon du livre jeunesse pour définir les propositions artistiques accueillies sur la commune.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-30-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Article 2 : valorisation du partenariat

La commune de St Gervais la Forêt s'engage à valoriser le partenariat dans les différents supports de communication du Salon du livre jeunesse, ainsi que dans le cadre de la conférence de presse organisée en amont du Salon du livre jeunesse.

La commune de Vineuil s'engage à valoriser le partenariat sur ses différents supports de communication.

Article 3 : assurance

La commune de Vineuil reconnaît avoir souscrit une police d'assurances couvrant les dommages relatifs à l'accueil éventuel dans ses locaux d'une exposition figurant au programme du Salon.

Article 4 : participation financière

La commune de Vineuil versera la somme forfaitaire de 3000 euros pour l'année 2026.

Cette contribution sera versée en une fois sur appel de la commune de St Gervais la Forêt.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est valable pour l'édition 2026 du Salon du livre jeunesse « Délires de Lire ».

Article 6 : fin de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1) par la commune de Saint Gervais : si les conditions d'organisation du Salon du livre jeunesse ne s'avéraient plus réunies.

2) par la commune de Vineuil : si les conditions du partenariat n'étaient pas réalisées.

Article 7 : litiges

Le tribunal Administratif d'Orléans est compétent pour juger des litiges pouvant survenir dans l'application de cette convention.

Fait à Vineuil, le

Le Maire de Vineuil,

François FROMET

le 09/03/2026

Le Maire de Saint-Gervais-la-Forêt,

Jean-Noël CHAPPUIS

Mairie de ST-GERVAIS-LA-FORÊT (41)

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-30-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Convention de partenariat autour

du Salon du livre jeunesse de Saint Gervais la Forêt

Entre les soussignés,

La commune de Mont-Près-Chambord, représentée par Monsieur Gilles CLEMENT, maire, agissant pour le compte de celle-ci par délibération n°03/2026 en date du 19 février 2026

La commune de Saint-Gervais-la-Forêt, représentée par Monsieur CHAPPUIS maire, agissant pour le compte de celle-ci par délibération n°31/2026 en date du 02 mars 2026

Vu le souhait de la commune de Mont-Près-Chambord de faire rayonner la démarche de sensibilisation à la littérature jeunesse portée par le Salon du livre jeunesse de Saint-Gervais-la-Forêt,

Considérant que les deux communes souhaitent établir un partenariat autour de cette démarche culturelle,

Il a été convenu ce qui suit :

Fait en 2025 reconduit en 2026, un partenariat établi entre les deux collectivités favorisant ainsi l'accès aux Montais à toutes les propositions artistiques dans le cadre du Salon du livre jeunesse « Délires de Lire ».

Article 1 : modalités d'organisation

L'équipe de la médiathèque de Mont-Près-Chambord, sous la houlette du Service à la population de la commune de Mont-Près-Chambord, travaille avec l'équipe du Salon du livre jeunesse pour définir les propositions artistiques accueillies sur la commune.

Article 2 : valorisation du partenariat

La commune de Saint-Gervais-la-Forêt s'engage à valoriser le partenariat dans les différents supports de communication du Salon du livre jeunesse, ainsi que dans le cadre de la conférence de presse organisée en amont du Salon du livre jeunesse.

La commune de Mont-Près-Chambord s'engage à valoriser le partenariat sur ses différents supports de communication.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Article 3 : assurance

La commune de Mont-Près-Chambord reconnaît avoir souscrit une police d'assurances couvrant les dommages relatifs à l'accueil dans ses locaux d'une exposition figurant au programme du Salon.

Article 4 : participation financière

La commune de Mont-Près-Chambord versera la somme forfaitaire de 500 euros pour l'année 2026.

Cette contribution sera versée en une fois sur appel de la commune de St Gervais la Forêt.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est valable pour l'édition 2026 du Salon du livre jeunesse « Délires de Lire ».

Article 6 : fin de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1) par la commune de Saint-Gervais-la-Forêt : si les conditions d'organisation du Salon du livre jeunesse ne s'avéraient plus réunies.

2) par la commune de Mont-Près-Chambord : si les conditions du partenariat n'étaient pas réalisées.

Article 7 : litiges

Le tribunal Administratif d'Orléans est compétent pour juger des litiges pouvant survenir dans l'application de cette convention.

Fait à Mont-Près-Chambord. le 23/02/2026

Le Maire de Mont Près Chambord

Gilles CLEMENT

MAIRIE DE MONT PRES CHAMBORD ★41 LOIR ET CHER★

Pour le Maire,
l'Adjointe déléguée,
Danièle DEBOUT

Le 03/03/2026

Le Maire de Saint-Gervais-la-Forêt,

Jean-Noël CHAPPUIS

Mairie de ST-GERVAIS-LA-FORÊT (41)

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20260305-DEL2026-31-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026